



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 12 – 2016

## Séance

du mercredi 28 septembre 2016

Présidence : Anne Roy-Fridez, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
4. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers») (première lecture)
5. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
6. Rapport d'activité 2015 de l'Hôpital du Jura
7. Motion no 1146  
Réintroduction de l'autorisation d'exercer le métier de Pompes funèbres ? Suzanne Maitre (PCSI)
9. Interpellation no 860  
CASU 144 : deuxième diagnostic nécessaire. Lionel Montavon (UDC)
10. Question écrite no 2821  
Fin de l'aide fédérale au logement : quelle politique cantonale le Gouvernement entend-il mener ? Josiane Daepf (PS)
12. Motion no 1147  
Adaptation progressive du prix de l'eau. Gabriel Voirol (PLR)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)*

---

### 1. Communications

**La présidente** : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir notre septième séance plénière de la législature et de vous souhaiter à toutes et à tous la bienvenue.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, comme de coutume, il m'appartient de vous faire part de quelques communications.

La première concerne la suite donnée, par le Bureau, à la décision de la cour Constitutionnelle, soit l'arrêt du 31 août 2016, relative au refus du Parlement d'entrer en matière, en deuxième lecture, sur le projet de loi sur le salaire minimum cantonal. Certes, vous en avez déjà beaucoup appris par vos chefs de groupes respectifs ainsi que par la presse mais je l'annonce de façon plus officielle aujourd'hui.

Après une analyse fouillée du Bureau, celui-ci a décidé de ne pas faire recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la Cour Constitutionnelle et, ainsi, d'aller de l'avant dans ce dossier, quand bien même le cadre légal pris comme référence est un cadre fédéral et non celui admis par notre propre législation cantonale. Face à cette situation particulière, il nous apparaît comme toute logique, voire indispensable, de préciser à l'avenir notre législation cantonale afin de ne pas revivre une telle mésaventure lors du traitement de tout projet de loi issu d'une initiative populaire. Ainsi, le Bureau a mandaté le Secrétariat du Parlement afin de nous faire des propositions de modifications légales donnant un cadre de travail plus précis au Parlement.

Ce dossier est renvoyé en commission pour traitement, soit la commission de l'économie, sous réserve, bien entendu, d'un éventuel recours déposé dans le temps imparti.

En marge de cela, de nombreux événements se sont déroulés depuis notre dernière séance.

Parmi ceux-ci, permettez-moi de vous en faire partager deux qui font lien avec les jeunes et moins jeunes de notre société.

Elles s'appellent Marguerite, Thérèse ou Germaine. Accompagnées de plus d'une centaine de résidents des douze EMS que compte notre Canton, elles ont participé avec enthousiasme aux premiers «Jeux olympiques» des aînés jurassiens. Une magnifique réussite qui aura permis à l'ensemble des concurrents de vivre une journée hors de leur routine habituelle et pour laquelle ils s'étaient, selon les dires de leurs accompagnateurs, longuement entraînés. Cinq épreuves, disputées sur le rythme de la bonne humeur et de la solidarité, auront donné l'occasion à nos aînés de dépasser leurs limites. Les années passant, l'esprit de compétition est bel et bien toujours présent. Bravo aux organisateurs pour cet événement magnifiquement encadré. Face à un tel succès, nul doute que nous aurons l'occasion de vivre une prochaine édition.

Avec ses 183 m de long et sa tour de plus de 30 mètres, le campus Strate-J a été officiellement inauguré la semaine dernière. Un bâtiment emblématique destiné à la jeunesse afin de lui permettre d'affronter l'avenir avec un maximum d'atouts dans les domaines tels que l'enseignement, la santé, l'économie et l'ingénierie. C'est également une chance pour les jeunes de notre région de se former «sur place» tout en offrant à notre Canton une belle visibilité et un fort ancrage dans le réseau romand des hautes écoles.

Certains d'entre vous auront remarqué la figurine présente ce matin sur mon bureau. Il s'agit d'un cadeau offert par la Chorale Mia Patria de Jakarta, de passage en Suisse, qui est venue chanter une messe à Saint-Ursanne il y a une douzaine de jours. A l'issue de celle-ci, nombreuses sont les personnes qui ont eu le privilège d'assister à un magnifique spectacle reprenant les diverses coutumes de leur pays. Cette marionnette, appelée Bhisma, est un personnage fort de l'histoire indonésienne dont le nom signifie «serment puissant». Sera-t-elle bonne conseillère... ?

Sans transition, je vous donne les dernières nouvelles concernant notre équipe de football, elle qui vient d'affronter l'équipe de Bâle-Campagne. Baignée dans une ambiance fort sympathique, cette rencontre n'a pas été à la faveur de nos valeureux représentants, battus 7 à 2, mais qui mènent encore et toujours 2 à 1 dans la série. Comme on a coutume de dire : à charge de revanche !

J'en termine avec les communications pour vous informer que le point 8 de notre ordre du jour, le postulat 365 est reporté, sur demande de son auteur.

Et puis, tout comme vous, je viens d'apprendre la nouvelle du décès de notre ancien collègue, Monsieur Raphaël Brahier-Frésard, qui a été député au sein de notre Parlement de 1990 à 2000. Nous adressons à toute sa famille nos sincères condoléances et toute notre reconnaissance pour son engagement en faveur de notre Canton.

Nous pouvons maintenant passer au point 2 de notre ordre du jour.

## 2. Questions orales

**La présidente** : Quatorze questions orales ont été déposées ce matin. Il est 8.35 heures. Pour le développement de la première question orale, j'appelle à la tribune Monsieur le député Raoul Jaeggi.

### Augmentation des primes maladie et interventions auprès de la Confédération

**M. Raoul Jaeggi (PDC)** : Le PDC déplore l'augmentation des primes d'assurance maladie. Une augmentation d'autant plus injustifiée qu'elle a lieu en déphasage complet avec les coûts effectifs de la santé et se fait également au détriment des familles.

Les cantons latins sont les plus touchés et en particulier le Jura qui connaît l'augmentation la plus importante alors même que son plan hospitalier témoigne d'une volonté claire des Jurassiens de rationaliser leur rapport aux soins. En cela, le PDC soutient le Gouvernement jurassien.

Le système porte en lui les germes de sa propre perversion puisque, même sans augmentation des coûts de la santé, les primes augmentent par le simple fait du changement de caisse des assurés et, ce, en particulier à cause des réserves supplémentaires obligatoires qui, alors, font augmenter les primes de ladite caisse l'année suivante, puis l'année suivante quand on change encore, etc.

Vu ce qui précède, le Gouvernement pourrait-il, par exemple par le biais de la CDS, initier un processus visant à fédérer les cantons romands, plus touchés que les autres, autour d'une démarche commune pour saisir les Chambres fédérales afin de régler ce problème de réserve ? Merci de votre réponse.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Effectivement, Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien entend interpellé le Conseil fédéral à travers le conseiller fédéral Berset en charge de la santé et va relever les questions de forme – vous l'avez appris, les cantons n'ont eu que très peu de temps pour prendre connaissance des nouvelles primes – mais également au niveau du fond évidemment sachant que l'augmentation des coûts de la santé au niveau cantonal ont augmenté de 14 % depuis 2009 alors que l'augmentation des primes des caisses maladie se situe à 25 %. Cette différence, aujourd'hui, est difficilement explicable.

Elle l'est en partie avec la problématique que vous avez mentionnée au niveau des réserves que doivent créer, année après année, les caisses. Cette problématique sera évidemment relevée dans l'interpellation au Conseil fédéral.

Maintenant, quant à savoir avec quel allié le canton du Jura doit amener cette thématique au niveau fédéral, la question reste encore ouverte, sachant évidemment que le canton du Jura ne peut pas le faire de manière isolée pour, finalement, avoir peu d'effet au bout du compte.

**M. Raoul Jaeggi (PDC)** : Je suis satisfait.

### Augmentation des primes maladie et opposition du Gouvernement à la création d'une caisse cantonale ou inter-cantonale d'assurance-maladie

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Je vais intervenir sur le même sujet, qui concerne donc les primes maladie. En effet, c'est la soupe à la grimace chez les assurés jurassiens qui viennent d'apprendre que leurs primes LAMal 2017 augmenteront en moyenne de 7,3 %, la plus forte hausse de Suisse !

Rappelons en passant que ces mêmes Jurassiennes et Jurassiens avaient accepté, par deux fois en votation populaire, une caisse unique ou publique. Rappelons aussi que le Parlement jurassien avait accepté, en 2012, une initiative cantonale allant dans ce sens.

Les débats lors de la caisse publique ont montré qu'un vaste consensus existait sur le besoin de réformer le système et, après avoir réuni les principaux acteurs de la santé en Suisse romande, la Fédération romande des consommateurs mettait en consultation un projet de texte qui donnait aux cantons la possibilité de créer une institution cantonale ou intercantonale, sous la forme de caisse cantonale ou intercantonale de compensation d'assurance maladie.

Quelle n'a pas été ma surprise, à la lecture du rapport sur les résultats de la consultation, de constater que le canton du Jura rejetait le projet, aux côtés de cantons suisses alémaniques, alors que tous les autres cantons romands émettaient un avis favorable.

Dans le même temps, à l'annonce des primes 2017, le Gouvernement déclare qu'il est en colère. D'où ma question : comment le Gouvernement peut-il justifier cette contradiction et, dans sa prise de position, renier la volonté populaire exprimée à réitérées reprises par les Jurassiennes et Jurassiens ainsi que celle du Parlement jurassien ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Le Gouvernement a effectivement répondu de manière défavorable au projet de la FRC concernant une modification constitutionnelle visant à permettre l'institution de caisses de compensation cantonales.

Madame la Députée, le modèle présenté par la FRC comporte, aux yeux du Gouvernement, un nombre d'éléments difficilement applicables. L'indépendance d'une institution cantonale doit être réglemée au niveau fédéral et il n'est pas souhaitable que différents systèmes cohabitent. Pour le Gouvernement, l'encaissement des primes doit demeurer du ressort des assureurs maladie puisqu'ils versent également les prestations, ce qui représente un avantage du point de vue du contrôle des factures des prestataires de soins.

Au niveau de la fixation des primes, si les cantons doivent les fixer, il faut qu'ils soient en mesure de négocier les tarifs des prestations, ce qui n'est pas le cas dans la proposition de la FRC. Cela nécessite donc l'instauration d'un système de régulation national car il est impossible que chaque canton négocie des tarifs avec l'ensemble des partenaires nationaux. Je l'admets, on pourrait certes déterminer que les cantons négocient seulement avec les prestataires cantonaux mais cela ne fonctionnera pas si certains cantons renoncent à créer leur institution cantonale, ce qui serait possible car le projet de la FRC a un caractère facultatif.

Le Gouvernement, Madame la Députée, n'a aucunement trahi la volonté du peuple puisque le projet de la FRC n'est pas un projet de caisse unique mais veut appliquer le modèle des caisses de compensation à l'encaissement des primes. Il a jugé que le modèle de la FRC était, à ce stade, difficilement applicable, pour les raisons que je viens de citer.

Mais, sur le fond, encore une fois, le Gouvernement partage la volonté d'une réforme du système d'assurance-maladie, plus particulièrement en ce qui concerne la transparence des coûts et des primes, notamment en lien avec les problématiques des réserves et de la sélection des risques déjà citée ce matin.

**Mme Josiane Daepf** (PS) : Je ne suis pas satisfaite.

## **Valorisation des biens fonciers des CFF à proximité des gares**

**M. Thierry Simon** (PLR) : Les CFF disposent de nombreux terrains non construits à proximité des gares de plusieurs localités jurassiennes. Ces terrains sont souvent situés dans des zones stratégiques. Les CFF ne semblent toutefois pas pressés de valoriser ces biens fonciers. Une telle situation est regrettable dans le contexte de la loi sur l'aménagement du territoire.

De plus, si certaines communes peuvent être intéressées par ces biens en raison de leur localisation à proximité des transports publics, les CFF semblent faire la sourde oreille aux collectivités soucieuses d'un développement de leur localité.

Dans le cadre des échanges entre le Gouvernement et les CFF, ces problématiques ont-elles été déjà évoquées et peut-on espérer une mise en valeur, dans un proche avenir, de ces secteurs ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Effectivement, Monsieur le Député, votre question est intéressante mais je n'ai pas beaucoup d'éléments pour y répondre.

Peut-être un premier élément positif. C'est l'exemple que nous avons vécu vendredi avec l'inauguration de Strate-J, le campus tertiaire, qui est issu d'une discussion entre la commune et le Canton et qui a permis de valoriser un terrain de façon admirable tout près de la gare, tout près des rails. Et, là, c'est effectivement une réponse positive dans le sens de votre question.

Après, s'il y a d'autres dossiers entre les communes et les acteurs que sont les CFF, il faut en tout cas que les communes prennent langue avec les CFF, présentent des projets qui sont peut-être aussi attrayants pour les CFF. Et si blocage il y a, le Département, respectivement le Gouvernement, sont à disposition s'il faut faciliter les choses avec les CFF ou s'il faut catalyser les projets.

Mais je dirais qu'à priori, la réponse est oui, nous souhaitons valoriser les alentours des gares CFF mais aussi CJ. Il y a également un projet en discussion entre les communes de Bonfol, Vendlincourt, Alle et les CJ pour valoriser les terrains autour des gares, pour densifier l'habitat et aussi dans le but de pérenniser la ligne en postulant que si nous arrivons à densifier l'habitat autour des gares, cela permettra probablement, nous l'espérons, de mettre plus de gens sur le rail et moins sur la route.

Donc, il y a des démarches dans tous les sens à ce niveau-là et nous sommes positifs par rapport à cela.

**M. Thierry Simon** (PLR) : Je suis satisfait.

## **Domicile inconnu d'un employé d'Etat ?**

**M. Claude Gerber** (UDC) : Résidence inconnue d'un employé de l'Etat.

A la lecture du Journal officiel du 21 septembre dernier, sous «Publication des autorités judiciaires», le Ministère public publie une ordonnance pénale édictale à l'encontre d'une personne d'origine française, actuellement de domicile inconnu, pour une infraction sur la LCR commise sur l'A16. Il est condamné à une amende avec frais et émoluments ou à une peine privative de liberté de substitution de deux jours.

Selon nos sources, il serait employé de l'Etat et travaillerait à quelques mètres du Ministère public ! Lors de son engagement, il était convenu qu'il résiderait dans notre Canton. Aujourd'hui, selon le Journal officiel, son domicile est inconnu.

D'où ma question : Est-il acceptable que l'administration cantonale emploie des personnes sans en connaître leur domicile, qu'il soit sur le territoire jurassien, hors du Canton ou encore hors frontière ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Il y a deux publications l'une à côté de l'autre dans le même Journal officiel. Vous vous fixez sur une. A titre exemplatif j'imagine... à moins que vous ayez quelque chose en particulier à l'encontre de cette personne.

Monsieur le Député, je vous rassure, cette personne est bel et bien domiciliée en Suisse et les bases de données GERES, donc qui gèrent la population, sont claires à ce sujet. Cet employé, qui était effectivement domicilié à l'étranger au moment de son engagement, a respecté l'engagement qui était fixé dans le cadre de son contrat de venir s'établir en Suisse, d'abord à Courgenay, puis maintenant à Porrentruy, à la route d'Alle.

Et nous ne comprenons pas pourquoi il a été effectivement signalé de domicile inconnu. Sans doute parce qu'il n'avait pas encore effectué – effectivement, il aurait dû le faire – son changement de plaques minéralogiques et de permis de circulation sur la base duquel la recherche de son domicile a été effectuée. En effet, il se trouve qu'il n'avait pas de domicile en Suisse puisque, son permis de circulation était un permis de circulation français mais qu'en France, il était de domicile inconnu puisqu'il n'est plus domicilié en France parce que domicilié à Porrentruy. Les engagements qu'il avait pris sont ainsi respectés.

Nous allons examiner pourquoi il y a cette divergence et les méthodes de travail qui pourraient sans doute être améliorées pour éviter ce genre de quiproquo à l'avenir. Mais, sur la base de votre question, la personne qui a été engagée l'a été alors qu'elle était domiciliée en France. Une des conditions était qu'il vienne s'établir en Suisse. Il s'est établi en Suisse. Donc, pour nous, l'engagement est respecté.

**M. Claude Gerber** (UDC) : Je suis satisfait.

### **Augmentation des primes maladie et moyens d'influencer les coûts de la santé**

**M. Quentin Haas** (PCSI) : Nouvelle augmentation des primes d'assurance maladie : c'est en substance ce qu'il faut retenir de l'actualité politique de la semaine et également de cette séance de question orales semble-t-il. Information somme toute exaspérante tant on aurait tendance à s'y habituer.

A grand renfort d'interview, de statistiques et d'illustrations, on nous répète que «les primes peuvent atteindre jusqu'à 20 % du budget du citoyen suisse» ou encore que «les chiffres ont explosé depuis l'introduction de la LAMal», voire que «cela devient intenable».

De manière ironique, et le Gouvernement nous l'avait déjà rappelé lors des augmentations importantes subies l'année dernière, le procédé de calcul des primes est opaque, ce qui ne permet qu'un contrôle superficiel des procédés utilisés. Autant dire tout de suite donc qu'en dehors des subventions allouées aux personnes ayant des difficultés à régler leurs

primes, la marge de manœuvre pour influencer sur ces coûts est minime, voire inexistante.

Cependant, quelques pistes statistiques intéressantes ont été développées ces dernières années, qui, si elles étaient appliquées, pourraient avoir un impact direct sur les coûts généraux de la santé et, donc, sur le montant des primes d'assurance maladie.

Ainsi, une quantité importante de la population consulte les urgences plutôt que leur généraliste pour des maux parfois légers, augmentant ainsi la facture. De plus, s'ajoutant au prix des médicaments génériques, le prix du matériel médical suisse peut également parfois représenter jusqu'à 4 à 5 fois le prix pratiqué ailleurs en Europe, sans toujours pouvoir être justifié.

Enfin, certaines prestations médicales inscrites au TarMed sont qualifiées de surrémunérées, notamment en ophtalmologie et en cardiologie, services dont les jurassiens sont particulièrement demandeurs.

Ainsi, chacune de ces pistes est un moyen potentiel d'impacter sur les coûts liés à la santé en Suisse.

De là, le Gouvernement peut-il nous indiquer dans quelle mesure il compte influencer ces facteurs, dans l'optique d'optimiser les coûts de la santé, et, in fine, d'influer sur les coûts des primes d'assurance maladie ? Je remercie d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Merci au député Haas de poser cette question qui me permettra, dans la réponse, de préciser les différentes responsabilités quant aux domaines cités, responsabilités de différents acteurs.

Vous avez mentionné que nous publions beaucoup de chiffres et que beaucoup de commentaires sont faits ces derniers temps. Mais il y a un fait : le fait qu'entre 2015 et aujourd'hui, l'augmentation des primes pour le canton du Jura est très peu explicable. Nous avons une augmentation des coûts de la santé moyens en Suisse – et ce sont les chiffres de l'Office fédéral de la santé publique et pas des chiffres du canton du Jura – qui s'élève, en moyenne suisse, à 4,5 %. Dans le canton du Jura à 5,2 %. Donc, c'est là-dessus que nous pouvons travailler avec les instances fédérales. Mais le différentiel entre le 5,2 % d'augmentation effective des coûts dans le canton du Jura et les 7,3 % d'augmentation des primes est inexpliqué à ce stade. Et c'est là-dessus que nous devons également intervenir, chercher des solutions. Les chiffres, aujourd'hui, ne permettent pas de démontrer les raisons qui justifient cette différence.

Je vous l'ai dit, votre question me permet de préciser les responsabilités quant à ces différents domaines.

Vous avez parlé notamment du domaine du prix des médicaments. Nous sommes effectivement dans une thématique totalement fédérale, où le Canton n'a que très très peu de marge de manœuvre. Nous l'avons utilisée notamment pour les achats regroupés au niveau des institutions cantonales avec la Pharmacie interjurassienne qui fonctionne bien. Mais plus que cela, je dirais qu'au niveau cantonal, nous n'avons pas les compétences.

Même chose au niveau du TarMed. Là encore, la compétence pour la révision du tarif médical ambulatoire relève des partenaires fédéraux et non du Canton.

Par contre, au niveau des urgences et plutôt de la médecine de ville, il y a là une marge de manœuvre. Les acteurs

sont multiples. Nous faisons face à un certain nombre de problèmes d'organisation locale. Nous avons en cours des réflexions, notamment sur le concept d'urgence et de sauvetage.

Le Gouvernement assume cependant ses responsabilités dans le domaine notamment de la planification hospitalière et de la planification médico-sociale qu'il a mises en application. Mais soyons honnête et réaliste, ceci n'a que très peu d'influence sur les coûts. Nous estimons à peu près une économie d'un million pour les finances de l'Etat sur une dépense à peu près de 80 millions. Vous voyez que l'investissement, quelque part, est très peu efficace par rapport au résultat.

Même chose au niveau du vieillissement de la population. Nous sommes actuellement en train de réfléchir à la mise sur pied d'un Bureau d'information et d'orientation des personnes âgées pour qu'elles puissent aller dans les institutions qui conviennent le mieux à leur situation personnelle.

Je l'ai déjà mentionné, le Gouvernement va interpeller prochainement le Conseil fédéral en relevant les spécificités de la thématique des coûts au niveau du Jura.

Le Département de la santé entend également lancer un large débat de fond entre les différents acteurs au niveau jurassien afin de trouver des explications mais surtout des pistes d'amélioration du système.

Je l'ai déjà mentionné, une modification de la loi semble urgente par rapport au dispositif légal actuel, notamment pour éviter certains effets pervers liés aux réserves et à la sélection des risques.

Par contre, sur la maîtrise des coûts, nous avons là un besoin significatif de mieux sensibiliser la population et les acteurs, tous les acteurs, car nous sommes convaincus que des économies sont possibles par une amélioration des collaborations, de la qualité, de la mise en réseau de l'information, de la création d'un véritable partenariat et non un jeu de transfert pour savoir qui, au final, paie la facture. Dans ce sens, une clarification des rôles et des compétences des différents acteurs est sans doute nécessaire, que ce soit au niveau cantonal, régional et national, sans oublier...

**La présidente** : Monsieur le Ministre, votre temps de parole est écoulé !

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : ...de se poser certaines questions sur les très forts lobbyings qui existent dans le domaine de la santé qui, rappelons-le, emploie un personne sur dix dans notre pays.

**M. Quentin Haas** (PCSI) : Je suis satisfait.

#### Rapport à l'intention du Parlement concernant l'accueil de Moutier

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : Nous allons intervenir au sujet des augmentations scandaleuses des primes de caisse maladie. Il y a eu suffisamment de questions à ce sujet. D'autres interventions sont désormais à envisager, Monsieur le Ministre.

Je profite donc de mon inscription pour questionner le Gouvernement sur un autre sujet d'importance.

En mars dernier, le groupe VERTS et CS-POP retirait sa motion interne demandant la création d'une commission spéciale «Accueil de Moutier».

Ce retrait se justifiait par l'engagement ferme du Gouvernement de présenter un rapport à ce sujet au Parlement par sa commission des affaires extérieures et de la formation. Cette commission se réjouit de pouvoir se réunir pour débattre de ce dossier. Et je crois que ce n'est pas son président qui prétendra le contraire.

Le rapport des experts mandatés par la tripartite est maintenant connu. Tout est réuni pour pouvoir avancer dans ce dossier.

Ainsi, six mois après le traitement de notre motion interne et seulement neuf mois avant le vote de Moutier, le Gouvernement peut-il nous apporter des précisions sur l'avancement du rapport promis ?

**M. Charles Juillard**, président du Gouvernement : Chose promise, chose due, Monsieur le Député !

En effet, le Gouvernement va mettre la main à son rapport qu'il vous adressera après les vacances d'automne et le Parlement sera saisi de ce rapport en novembre pour que la commission puisse le traiter et que le Parlement puisse le traiter soit en décembre déjà, soit en janvier, c'est-à-dire tout à fait conformément au calendrier qui avait été annoncé ici même à cette tribune.

Ce que nous pouvons dire en plus, c'est que nous avons été évidemment agréablement surpris, à la lecture de ces différents rapports démontrant que, sur quasiment toutes les questions posées, l'avantage était, pas toujours de manière très claire mais, en tout cas, l'avantage était chaque fois au canton du Jura, ce qui devrait permettre de convaincre, si cela était encore nécessaire, les hésitants de Moutier à accepter le transfert de la commune du canton de Berne au canton du Jura.

Nous allons nous employer à le démontrer encore une fois dans le rapport qui vous sera soumis selon le calendrier que je viens de vous annoncer.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : Je suis satisfait.

#### Mesures OPTI-MA neutres pour les communes ?

**M. Yves Gigon** (PDC) : La France a versé, au début du mois, 24,5 millions de francs au titre d'impôt sur les frontaliers, ce qui représente une augmentation de 2,8 % par rapport à l'année passée.

Toutefois, les communes toucheront moins d'argent.

De plus, un montant de 1,7 million environ, lié à la mesure OPTI-MA 125, ne sera pas réparti entre les communes. Pour certaines, cela représente plusieurs dizaines de milliers de francs en moins. Pourtant, on a toujours dit que cette mesure OPTI-MA aurait un effet neutre sur les communes !

Une question au Gouvernement : n'a-t-on pas trompé les communes ? Je le remercie pour sa réponse.

**M. Charles Juillard**, président du Gouvernement : Il suffit de relire le contenu même de la mesure 125 pour s'apercevoir que les communes étaient au courant qu'il y aurait compensation et effet neutre, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas d'effet favorable pour les communes dans cette phase-ci d'OPTI-MA puisque l'idée était de ne pas mélanger les mesures prises dans le cadre d'OPTI-MA et le chantier qui est encore en cours concernant la nouvelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

Et il avait été admis par votre Parlement que toutes les mesures qui sont en lien avec les charges partagées, dans le domaine de l'enseignement et de l'action sociale en particulier, seraient compensées, qui dans le domaine de la formation, qui dans le domaine de l'impôt des frontaliers.

Alors, quand vous dites qu'il y aura moins d'argent pour les communes, c'est ce montant-là. Ce n'est pas en plus de ce montant-là. C'est ce montant-là qui, effectivement, est imputé d'abord sur le montant qui est rétrocédé par la France à destination des communes jurassiennes, qui permet justement cet effet de neutralisation des effets favorables pour les communes. Celles-ci ont été clairement informées dans le cadre de l'AJC d'une part avant même que le Parlement ait validé cette mesure. Et un courrier leur a aussi été envoyé clairement pour leur expliquer ce mécanisme.

Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, dans les communes, de s'étonner de cet effet mais nous espérons qu'au moment de la mise en œuvre totale d'OPTI-MA – en 2018 ou peut-être 2019 puisque, s'agissant des effets notamment dans le domaine de l'action sociale, vous savez qu'il y a toujours un décalage dans les décomptes qui sont faits entre les communes et l'Etat – cette situation puisse être rétablie par la mise en œuvre de l'autre dossier sur lequel le Gouvernement et l'AJC travaillent, à savoir la nouvelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

Voilà, Monsieur le Député, pour vous rassurer. Le Gouvernement n'a pas trompé quiconque, en tout cas pas vous les députés puisque cette mesure était clairement exprimée, et les communes non plus puisqu'elles ont été clairement aussi informées à plusieurs reprises.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### Desserte des habitations isolées par la Poste

**M. Nicolas Maître (PS) :** Sans vouloir prendre à notre compte les deux motions qui viennent d'être acceptées au Conseil national, ni même récupérer le postulat déposé aux Etats en mai dernier par notre camarade Claude Hêche allant dans le même sens, le groupe socialiste jurassien, au même titre, est inquiet de la tournure que pourrait prendre la distribution d'envois postaux si la Poste appliquait à la lettre l'ordonnance selon laquelle la tournée du facteur serait éliminée pour toute zone comptant moins de cinq maisons à l'hectare ou si le temps nécessaire pour desservir une maison habitée dépasse deux minutes.

Considérant le nombre important de fermes et de hameaux sur notre territoire jurassien, il y a fort à parier qu'une grande partie des ménages ruraux ne verrait plus le passage du facteur. Selon les prévisions, celui-ci sera remplacé par des batteries de boîtes aux lettres où sera déposé leur courrier à une fréquence qui reste encore à être définie. Ces structures pourraient se trouver en bas de chemins, à des carrefours ou des positions stratégiques qui faciliteraient leur alimentation par PostMail.

Encore une fois, les régions de montagne et les espaces ruraux en feront les frais. Dès le moment où la grande régie appliquera délibérément cette mesure, le terme de service public, déjà largement écorné par le démantèlement des réseaux postaux, perdra définitivement toute sa signification. Vraisemblablement, la Poste ne s'arrêtera pas en si bon chemin. Celle-ci cherchant la rentabilité de ses services, de toutes unités.

La réponse du Gouvernement à l'interpellation no 852 du PCSI en mai dernier laissait entendre qu'une relation de dialogue avait été instaurée entre la direction de la Poste et le Gouvernement. Qu'à l'avenir des contacts réguliers devaient avoir lieu !

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Mes questions : notre Gouvernement est-il conscient des conséquences de l'application de cette ordonnance pour notre Canton et nos régions majoritairement périphériques et rurales ? Pense-t-il réagir dans les meilleurs délais et faire remonter au Géant jaune l'inquiétude de notre population, en fait des clients de la Poste ? Merci de son intervention.

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : Monsieur le Député, il y a effectivement peut-être lieu de rappeler le détail de la loi sur la Poste, qui stipule, à son article 14, que «la distribution à domicile est assurée dans toutes les zones habitées à l'année». Il stipule également que «le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les habitations qui sont d'un accès extrêmement difficile». Justement, dans l'ordonnance, le Conseil fédéral avait stipulé que si un ensemble de maisons de moins de cinq maisons et également à plus de deux minutes d'un autre accès principal, la Poste n'était plus, à ce moment-là, tenue de livrer le courrier. Et c'est là que, effectivement, des régions comme la nôtre sont pénalisées.

Mais, heureusement, vous avez mentionné une intervention d'un sénateur jurassien mais il y en a d'autres qui sont intervenus au Conseil national. Il s'agit des députés fédéraux Maire et Clottu qui ont déposé une motion qui demande au Conseil fédéral de réviser l'ordonnance sur la Poste afin que le courrier soit à nouveau délivré dans les habitations isolées. Cette motion a été acceptée par le Conseil national. Donc, maintenant à charge du Conseil fédéral de réviser l'ordonnance, d'aller dans le sens de ce que souhaite le législateur. Faisons confiance à nos élus fédéraux, à notre Conseil fédéral, et, ainsi, nous espérons que les régions, les habitations isolées auront à nouveau la garantie d'être livrées par la Poste.

**M. Nicolas Maître (PS) :** Je suis partiellement satisfait.

### Incitation des entreprises à la formation des jeunes

**M. Romain Schaer (UDC) :** J'ai le plaisir d'accueillir et de former dans mon entreprise, à Bâle-Campagne, un stagiaire jurassien dans la filière maturité professionnelle type économie.

J'ai passé par la moulinette des cours de formation pour formateurs et suis conscient du travail supplémentaire qui m'attend pour que mon stagiaire passe ses examens.

Ma question toute naïve : outre l'inauguration de bâtiments spacieux et la mise à disposition d'enseignants pour faciliter le passage obligé du travail administratif du remplissage des formulaires – ceci dit, j'ai rencontré des enseignants très motivés et intéressés (dit d'un UDC, ça détonne) – que fait le Gouvernement pour inciter les entreprises à former des jeunes bien que cette tâche devrait naturellement émaner des entreprises ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Martial Courtet,** ministre de la formation : Monsieur le Député, je vous sais attaché à la liberté de l'entreprise et il s'agit bien ici, dans votre question, de prérogatives privées.

Ceci dit, le Gouvernement souhaite que l'Etat ait un rôle de facilitateur – j'insiste sur ce terme parce que nous pensons que c'est bien de cela qu'il s'agit – un rôle de facilitateur pour un appui logistique notamment.

C'est pour cela que nous avons lancé «Pro entreprise» il y a quatre mois. Pour rappel, «Pro entreprise», qu'est-ce que c'est ? C'est le maillon entre les apprentis, les stagiaires et les entreprises. Le responsable de «Pro entreprise» est M. Alain Flury. Il est lui-même ancien chef d'une entreprise jurassienne. Il est donc très au clair de ces situations très concrètes des stagiaires, des apprentis et des entreprises.

D'ailleurs, Monsieur le Député, puisque vous nous dites que vous formez vous-même un stagiaire, n'hésitez pas, le cas échéant, à contacter M. Flury. Il est aussi là pour ça. Il suffit donc de le joindre dans le cadre du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Cependant, il ne faut pas éluder le fait qu'il y a des exigences légales à respecter au niveau fédéral. On ne peut pas supprimer toutes ces contraintes administratives auxquelles vous faites allusion. Mais, en tous les cas, soyez assuré que nous travaillons à cette simplification. Bien sûr, cela se fait pas à pas. Mais je vous donne quand même un exemple lié au Service de l'enseignement : nous sommes dans un chantier. Dans ce chantier, nous reprenons, au fil de l'actualité, au fil finalement des cas qui réclament des décisions, petit à petit toutes les procédures. Nous les mettons par écrit et, ce, dans un souci – qui est le vôtre également je crois – de plus de simplification et d'avoir le plus clairement possible des éléments d'informations. Merci de votre attention.

**M. Romain Schaer** (UDC) : Je suis satisfait.

### **Scolarisation et formation des requérants d'asile mineurs non accompagnés**

**M. Jean-Daniel Tschan** (PCSI) : J'ai une question qui touche quelque chose de très très humain autre que le portemonnaie : scolarisation et formation des mineurs non accompagnés relevant du domaine de l'asile.

Depuis quelques mois, un grand nombre de jeunes migrants non accompagnés sont arrivés dans le Jura. L'accueil et l'encadrement de ces jeunes sont assurés par les professionnels de l'AJAM dans les meilleures conditions possibles certainement au vu de la détresse psychologique de ces adolescents qui ont vécu, voire survécu, des situations dramatiques.

Les cantons sont chargés de scolariser dès que possible les mineurs non accompagnés en âge scolaire ou de leur assurer un accès aux offres d'enseignement et de formation selon leur âge et leur parcours. Le but est, semble-t-il, de trouver des solutions transitoires pour éviter autant que possible les temps d'attente entre des étapes de formation.

Question : le Gouvernement peut-il nous renseigner sur les mesures prises pour mettre en place des structures adaptées à la scolarisation ou à la formation professionnelle des mineurs non accompagnés ? Merci de votre réponse.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Comme vous l'avez relevé, effectivement, le canton du Jura a dû faire face, en 2016, à une arrivée relativement importante de jeunes migrants mineurs non accompagnés.

Cette arrivée a nécessité, je dirais, la mise en place d'un nouveau concept, un centre collectif destiné uniquement aux requérants mineurs non accompagnés. Il a été ouvert à Courfaivre en avril 2016.

Parallèlement, l'AJAM a également recherché des familles d'accueil pour accueillir ces jeunes, voire ces enfants parfois. Six familles ont répondu présents et elles ont été formées à l'accueil spécifique de ces enfants.

Peut-être juste un chiffre relatif à ces mineurs : en date du 20 septembre 2016, le Jura comptait 27 requérants mineurs non accompagnés. Tous ces mineurs bénéficient d'un curateur. C'est un assistant social qui est désigné par l'AJAM.

Parmi ces mineurs migrants non accompagnés (que je vais abrégé «MNA»), cinq bénéficient d'un permis F et sont intégrés dans des mesures d'insertion et d'intégration telles que mise à niveau du français, préapprentissage, stages, dans le cadre du programme d'intégration cantonale.

Les deux MNA qui ont moins de 16 ans sont intégrés dans le système scolaire obligatoire et sont bien évidemment accompagnés dans leur parcours scolaire par les familles qui les accueillent.

Les vingt autres MNA, pour lesquels aucun forfait d'intégration n'est versé par la Confédération puisqu'ils sont encore en procédure, bénéficient actuellement de cours de français intensifs (quatre fois par semaine), d'un suivi éducatif, de cours de socialisation ainsi que différentes activités encadrées telles que le sport, l'apprentissage de la cuisine, des sorties culturelles.

Un premier bilan laisse clairement à penser qu'il faudra, à l'avenir, renforcer l'encadrement de ces jeunes car la dotation actuelle de 1,4 EPT n'est clairement pas suffisante par rapport à la charge de travail.

De plus, un concept de «pré-pré formation» et de mise à niveau sur un module de six mois est actuellement en préparation. Chacun de ces jeunes pourra participer à un parcours de formation de six mois mêlant cours théoriques, dont une partie est déjà donnée au centre de Courfaivre, et des stages pratiques en atelier, dans l'optique d'une sensibilisation au monde du travail.

L'AJAM espère rapidement pouvoir mettre en place ce concept sur le modèle de ce qui s'organise déjà dans d'autres cantons. En effet, une bonne partie de ces jeunes obtiendra certainement une autorisation de séjour en Suisse et nous avons tout intérêt à les mettre sans attendre sur les rails de la formation et de l'apprentissage. Sans compter que cela renforcera encore chez eux l'estime de soi, la confiance et leur laisse augurer un avenir plus «positif».

Les objectifs globaux de l'accompagnement de ces mineurs sont de garantir la sécurité et le bien-être au centre, de permettre l'accès à l'apprentissage de la langue, à la scolarisation et à la formation et également de garantir l'accès à des activités culturelles, sportives et récréatives afin de développer chez ces personnes un maximum de compétences pendant le séjour au centre visant à leur donner la plus grande autonomie possible pour l'avenir.

L'AJAM va continuer à développer la structure de Courfaivre. A terme, il s'agira d'intensifier aussi, sur ce site, le bénévolat afin de multiplier les échanges et de faciliter l'intégration aussi concernant les espaces d'apprentissage et de permettre à cette jeune population migrante d'aborder le monde du travail. Quelques bénévoles interviennent déjà à Courfaivre.

L'AJAM est également à la recherche de partenaires privés afin de permettre des aménagements et des activités supplémentaires pour cette population sensible et vulnérable.

Le Canton est tout à fait conscient qu'il s'agit de tout mettre en œuvre afin de préparer ces jeunes – on peut même dire ces enfants – à affronter l'avenir et à vivre de façon responsable et autonome, qu'ils doivent retourner chez eux ou qu'ils restent chez nous. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Jean-Daniel Tschan** (PCSI) : Je suis satisfait.

### Service de la consommation et des affaires vétérinaires tatillon ?

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Il y a quelques semaines, la presse régionale se faisait l'écho du litige opposant un agriculteur et éleveur de chevaux du Bémont au Service de la consommation et des affaires vétérinaires à propos de l'espace jugé insuffisant, dans sa toute nouvelle écurie, d'un box pour groupe de chevaux, notamment du fait qu'il était séparé en deux parties par une marche de 20 centimètres, et ce alors même que le Service de la consommation et des affaires vétérinaires avait préavisé positivement la demande de permis de construire sur la base des plans...

Loin de moi l'idée de minimiser l'importance des contrôles dans le domaine de la détention des animaux. L'affaire récente des porcheries insalubres dans le canton de Vaud est là pour en témoigner. Toutefois, dans le cas mentionné précédemment, l'objet du litige semble, selon mes informations, davantage relever de la rigidité administrative que du souci du bien-être des animaux.

Des situations analogues s'observent dans le domaine des petites boucheries, des abattoirs et des fromageries, ce qui conduit à une situation où seules les grandes installations sont en mesure de se plier à une application toujours plus stricte des réglementations.

Ma question au Gouvernement est la suivante : partage-t-il ce sentiment d'une application très tatillonne des réglementations de la part du Service de la consommation et des affaires vétérinaires ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Merci, Monsieur le Député. Je prends votre question, de la part de votre groupe, de manière extrêmement positive par rapport au côté peut-être tatillon de l'administration quand il s'agit de mettre en place les contrôles et les mesures en lien avec la protection des animaux.

Une information concernant la volonté du Gouvernement, c'est tout d'abord de faire respecter toutes les questions d'hygiène et les questions de protection des animaux, sans être tatillon mais en faisant respecter la loi. Et il faut reconnaître qu'il y a toujours, à ce niveau-là, des problèmes dans le terrain que l'on doit chercher à résoudre. Nous devons le faire de manière pragmatique en laissant aussi également le temps aux acteurs pour qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles conditions.

Sur la question particulière du cas mentionné, la procédure est en cours et, donc, ce n'est pas mon rôle de commenter ce cas précis aujourd'hui. Le message qui est donné au service en question de la part du Gouvernement et du Dépar-

tement, c'est de faire respecter la loi mais de trouver, de manière pragmatique, conciliante, avec les différents acteurs, des solutions dans l'intérêt de toutes les parties, dans l'intérêt du Canton de préserver notamment les questions d'hygiène et la protection des animaux.

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

### Possibilités de vaccination en pharmacie

**Mme Danièle Chariatte** (PDC) : En février, notre Parlement acceptait la motion no 1134 concernant les vaccinations faites par les pharmaciens dans le Jura.

Il avait été alors reconnu que les pharmaciens ayant suivi les formations nécessaires ont toutes les compétences pour administrer en toute sécurité les vaccins pour les personnes adultes et en bonne santé, comme par exemple le vaccin de la grippe.

Or, à ce jour, si l'on consulte le site public officiel «Vaccination en pharmacie», on constate qu'au Jura, seuls quatre pharmaciens, tous dans la vallée de Delémont, peuvent, selon ce site, non pas vacciner mais renseigner ou encore conseiller sur les vaccinations.

Nos voisins neuchâtelois ont déjà délivré l'autorisation à treize pharmacies.

Pour le Jura, seule la vaccination contre la grippe est prévue. D'autres cantons rendent possibles plusieurs autres vaccinations (rougeole, rubéole, oreillons, méningite à tiques).

Le Gouvernement prévoit-il l'élargissement de la vaccination contre la grippe à d'autres vaccinations dans le but souhaité par l'Office fédéral de la santé publique, à savoir l'augmentation de la couverture vaccinale suisse ?

Vu la pénurie récurrente de médecins et sachant que nous arrivons en période de vaccination contre la grippe, le Gouvernement est-il en mesure de faire accélérer le processus qui permettra aux pharmaciens compétents d'être enfin reconnus et de pouvoir vacciner comme cela avait été accepté lors de notre séance du 24 février 2016 ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Merci, Madame la Députée, de poser une question ce matin à laquelle je peux répondre par un côté plus positif. Notamment que la convention entre la Société des médecins et la Société jurassienne des pharmaciens est signée. Elle est signée et un communiqué de presse sera diffusé la semaine prochaine afin que la campagne de vaccination contre la grippe 2017 puisse déjà se faire dans la nouvelle configuration de collaboration entre les médecins et les pharmaciens. Cela sera donc possible pour la grippe 2017 dès octobre 2016.

L'information a été donnée à la commission de la santé la semaine passée et, selon les informations que j'ai reçues ce matin, les pharmaciens ont également reçu la procédure à suivre pour pouvoir vacciner dès octobre de cette année. Ils l'ont reçue dans leur boîte hier.

En résumé, le Gouvernement a toujours été favorable et reste favorable à laisser aux professionnels concernés la chance de se mettre d'accord. Chose qui a été faite pour la vaccination de la grippe.

Il est bien sûr attendu des pharmaciens qu'ils aient suivi un cours de base et une formation continue d'une part et qu'ils aient un local adéquat à disposition d'autre part, la qualité et la sécurité, évidemment, devant être garanties.



Vous l'avez mentionné, d'autres cantons sont déjà plus avancés dans l'autorisation pour d'autres types de vaccination. D'un point de vue de santé publique, nous devrions être favorables à une extension. Ce sont les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique. Par contre, le Gouvernement propose tout d'abord d'établir un bilan avec les différentes sociétés de professionnels, bilan en lien avec cette première vague de vaccination pour la grippe. Ensuite, une extension aux autres vaccinations pourra être examinée. Nous voulons cependant poursuivre dans l'état d'esprit qui a prévalu jusqu'à maintenant, c'est-à-dire avec un partenariat entre professionnels, sachant que la qualité et la sécurité priment. Ce n'est pas l'Etat qui imposera quoi que ce soit dans ce domaine mais bien le résultat d'une négociation entre partenaires.

**Mme Danièle Chariatte (PDC) :** Je suis satisfaite.

#### **Aide aux distillateurs dans le cadre de la valorisation des produits du terroir ?**

**M. Ami Lièvre (PS) :** Depuis plusieurs années, le canton du Jura fait de gros efforts pour favoriser la mise en valeur des produits du terroir. C'est en particulier le cas pour les fruits et leurs dérivés à travers le projet «Vergers+» lancé en 2008 par la Fondation rurale interjurassienne. Des aides financières ont été accordées aux propriétaires de vergers à haute tige pour assurer le renouvellement des arbres et la récolte des fruits, ce qui a grandement contribué au succès du projet.

Les distilleries, indispensables dans ce contexte, se sont modernisées de manière à produire des distillats de qualité, à l'image notamment de la damassine AOC.

Malheureusement, depuis deux années consécutivement, en raison de conditions météorologiques particulières, la production de fruits est très modeste. Certains distillateurs, dont la production d'eau-de-vie est l'unique ressource, sont en grandes difficultés financières.

Ma question est en conséquence simple : une aide comparable à ce qui est accordé pour la production et la récolte des fruits est-elle envisagée pour les distillateurs dans cette période très difficile pour eux ?

**M. Jacques Gerber,** ministre de l'économie : C'est vrai, Monsieur le Député, et je vous remercie de le souligner à la tribune du Parlement, la République et Canton du Jura a fait énormément d'efforts pour aider ces différents secteurs, notamment à travers le programme «Vergers+» qui a permis de soutenir les structures liées à l'organisation de la filière des fruits.

Le Gouvernement, respectivement le Département de l'économie et de la santé, est au courant de la situation que vivent effectivement les distillateurs du Canton par rapport à la production de fruits très faible de ces dernières années. Le cas particulier que vous mentionnez a été analysé par mes services. Malheureusement, nous devons reconnaître que, du point de vue agricole, nous ne disposons pas d'instruments pour intervenir dans ce genre de cas. Les aides du type aide aux exploitations imposent que le bénéficiaire remplissent des critères de reconnaissance d'une entreprise agricole, ce qui n'est pas le cas des distillateurs.

Du côté du Service de l'économie et de l'emploi, aucune aide directe n'est donnée aux producteurs ou aux entreprises par rapport à un phénomène conjoncturel tel que celui-là.

Mais il est vrai, en revanche, qu'au niveau de la loi sur la politique régionale, nous faisons la promotion, notamment dans l'exemple de la distillerie, en soutenant la Fondation du Musée suisse de distillation, notamment par le Centre suisse d'interprétation de la distillation.

A ce stade, il n'est donc pas possible de soutenir, avec des aides étatiques, ces différents acteurs économiques du Canton.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je suis satisfait mais... *(Rires.)*

#### **Dévalorisation de l'apprentissage auprès des élèves par le corps enseignant**

**M. Damien Lachat (UDC) :** En inaugurant Strate-J, le canton du Jura montre son attachement à la formation et aux différentes filières de formation qui font la richesse du système suisse.

Malheureusement, à la fin de la scolarité obligatoire, certains enseignants se permettent d'être très critiques envers les élèves et leurs parents qui choisissent la voie de l'apprentissage au lieu du lycée.

Avec le système actuel, le CFC ouvre autant de portes qu'une maturité. Ce n'est donc pas une filière inférieure ou dévalorisante mais un métier et la porte ouverte, par exemple, aux HES.

Je ne trouve donc pas correct que certains enseignants soient aussi critiques envers l'apprentissage.

Je demande donc au Gouvernement s'il entend rappeler au corps enseignant qu'il n'a pas à dévaloriser l'une ou l'autre filière. Merci d'avance.

**M. Martial Courtet,** ministre de la formation : Les éléments dont vous parlez, Monsieur le Député, n'ont pas été dénoncés au Service de l'enseignement, et nous le déplorons. J'en déduis donc qu'il s'agit d'un cas isolé. Cependant, je me permets une petite remarque : je me demande s'il n'était pas plus simple, pour ces parents, d'en faire part à l'enseignant ou à la direction plutôt que de passer par le député, le ministre, le plénum, le Service de l'enseignement que je vais contacter après coup, le directeur qui repassera donc par l'enseignant !

Bref, ceci dit, je peux quand même vous assurer que le Gouvernement favorise aussi les filières d'apprentissage, en tout cas pas moins que les filières études. J'essaie de vous donner quelques exemples.

Le projet «OOP» notamment, qui a pour but d'aider les élèves à trouver des places d'apprentissage. Actuellement, ce projet existe depuis 2012 dans les trois écoles secondaires des Franches-Montagnes, à Val Terbi également et, depuis la rentrée d'août 2017, également au collège Stockmar.

Il y a également «Pro entreprise», dont j'ai déjà parlé ce matin, dans le but d'être justement le lien entre ces jeunes et les entreprises.

Il existe également une série d'interventions dans les écoles où chaque élève reçoit, dans son cursus, la brochure intitulée «Valorisation des métiers techniques». Là, on est donc pleinement dans le sens que vous préconisez. Je l'ai prise ici. Ce genre de brochures sont assez bien faites et chaque élève va la recevoir. C'est aussi une façon de mettre en valeur ces métiers.

Sans oublier bien sûr tout le travail que fait le Centre d'orientation scolaire et professionnelle ou encore le Salon de la formation qui est reconnu bien au-delà de nos frontières.

En résumé, beaucoup d'actions concrètes sont mises en place pour favoriser l'apprentissage. Ceci dit, comme je l'ai annoncé dans mon préambule, nous allons faire un rappel dans le cadre de la Conférence des directeurs des écoles, qui ont leur séance, que ce soit au niveau primaire ou secondaire, en octobre ou début novembre. Nous allons donc faire passer ce rappel que la voie de l'apprentissage est aussi importante que les filières dites études. Merci de votre attention.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Je suis satisfait.

3. **Modification de la loi d'impôt** (première lecture)
4. **Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»)** (première lecture)
5. **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révisions partielles :

- de la loi d'impôt [RSJU 641.11] (ci-après LI) – dispositions générales;
- de la loi d'impôt – dispositions en lien avec la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»;
- de la loi sur l'impôt de succession et de donation [RSJU 642.1] (ci-après LISD).

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

#### I. Contexte

1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix dans la loi d'impôt

La compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix a pour but de faire coïncider le revenu réel du contribuable et les impôts dont il est redevable par le biais d'une compensation de la progression à froid. On parle de progression à froid lorsqu'un contribuable est soumis à un taux d'imposition correspondant à un échelon plus élevé du barème uniquement parce que son revenu nominal a augmenté en raison de la compensation du renchérissement. Cette personne doit donc supporter une charge fiscale plus élevée bien que son pouvoir d'achat soit resté le même.

Le droit en vigueur prévoit la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d de la LI. Ces articles posent pour principe que le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et tarifs, selon l'indice des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Dans sa forme actuelle, le droit en vigueur impose l'adaptation lorsque l'indice des prix augmente, mais également lorsque, comme ces dernières années, il baisse. Cette obligation a pour conséquence qu'entre 2015 et 2016, certaines déductions fiscales prévues par la LI ont diminuées, alors que les dépenses des contribuables y relatives sont restées les

mêmes, voire ont augmenté (déduction pour assurances maladie par exemple).

Le Gouvernement propose de remédier à cet état de fait en modifiant la loi pour que la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne soit faite que lorsque l'indice augmente.

2. Adaptation de la loi d'impôt aux dispositions générales du Code pénal

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal est entrée en vigueur. Cette dernière vise à actualiser les délais de prescription de l'action pénale et les sanctions prévues pour la répression des délits d'après les dispositions générales du Code pénal suisse [RS 311.0] dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11] (ci-après LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14] (ci-après LHID).

La modification de la LHID oblige les cantons à adapter leur loi d'impôt, avec un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3. Perception de l'impôt

Le Gouvernement propose une modification minimale de la LI qui permettra de procéder à un séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais résultant d'une procédure pénale (le droit actuel ne permet pas le séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais) et ainsi adapter la loi à la pratique du Service des contributions.

4. Impôt à la source

Selon le droit en vigueur (Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983) [RSJU 649.751], le frontalier français est imposé en France, moyennant le versement d'une compensation financière équivalente à 4,5 % du salaire brut au canton du lieu de travail par l'Etat français.

L'initiative «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers» déposée en 2012 visait à dénoncer l'accord de 1983 et dès lors à imposer à la source le travailleur frontalier dans le canton du Jura. Elle a été refusée le 14 juin 2015 par 68 % des votants.

Le Parlement a opposé à l'initiative un contre-projet qui vise à ce que le Gouvernement examine le bien-fondé du taux de rétrocession de 4,5 % de la masse salariale brute à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature. Le contre-projet a été accepté par 63% des votants. Le Parlement dispose, dès lors, d'un délai de deux ans suivant le vote populaire pour légiférer (art. 90e, al. 1, de la loi cantonale sur les droits politiques [RSJU 161.1], ci-après LDP) Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes (art. 90e, al. 2, LDP).

5. Modifications de la LISD

La révision partielle de la LISD comporte plusieurs aspects. Premièrement, les dispositions pénales (chapitre IX) de cette loi doivent être adaptées aux dispositions générales du Code pénal (voir point 2 ci-dessus).

Un deuxième aspect de la révision comporte un aspect international. La modification proposée vise en effet à maintenir un impôt de succession et de donation pour le canton de domicile du défunt ou du donateur, quelle que soit la catégorie

d'héritier ou de donataire (même ceux ordinairement exonérés), dans l'hypothèse où un Etat étranger imposerait une succession relevant, selon le droit interne suisse, de la compétence du Canton du Jura.

Plusieurs autres modifications mineures sont prévues. Elles seront détaillées dans le chapitre suivant.

## II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article.

### 1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

#### 1.1. Notion de la progression à froid

Le phénomène de la progression à froid est dû à la progressivité des tarifs d'impôts, conjuguée aux effets de l'inflation. L'imposition progressive des revenus a pour effet de faire passer les contribuables à un échelon du barème plus élevé en cas d'augmentation des revenus et de soumettre ceux-ci à un taux d'imposition plus élevé.

Il convient de distinguer une augmentation du revenu nominal d'une augmentation réelle. Pour les augmentations nominales des revenus, c'est-à-dire les augmentations liées au renchérissement, les contribuables sont soumis à un taux d'imposition plus élevé, bien que leur revenu réel et donc leur capacité économique n'aient pas augmenté dans les mêmes proportions. De ce fait, leur pouvoir d'achat diminue.

En cas d'augmentation réelle des revenus, les contribuables sont soumis à un taux d'imposition plus élevé parce que leur revenu réel, et donc leur capacité économique, ont augmenté dans les mêmes proportions.

#### 1.2. Mesure correctrice possible

En règle générale, la mesure utilisée pour lutter contre les effets de la progression à froid consiste à corriger, en proportion du renchérissement, les bases de calcul servant à déterminer l'impôt, autrement dit à indexer le barème ou les déductions, voire les deux à la fois.

Pour l'impôt fédéral direct, il existe depuis janvier 2011 une compensation automatique des effets de la progression à froid (art. 39 LIFD). Le Département fédéral des finances adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice national des prix à la consommation. L'état de l'index au 30 juin précédant la période fiscale est déterminant.

En cas de diminution des prix, il n'est pas procédé à une adaptation (art. 39, al. 2, LIFD).

#### 1.3. Etat des lieux dans le Canton et inflation négative

Le droit cantonal en vigueur prévoit la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d de la LI. Ces articles posent pour principe que le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et tarifs, selon l'indice des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation concerne les déductions prévues aux articles 24 [déduction forfaitaire maximum déductible à titre de frais professionnels], 31, lettre d [primes d'assurance maladie], 32, alinéa 1, lettres g [frais engendrés par la garde d'un enfant confié à un tiers] et h [versement en faveur des partis politiques], et alinéa 2 [déductions pour double activité des conjoints], et 34 [déductions personnelles], ainsi que des tranches de revenu figurant

aux articles 35 [taux unitaires pour l'impôt ordinaire sur le revenu] et 37, alinéa 2 [taux unitaire des prestations en capital], et 123, alinéas 2 [impôt à la source sur les salaires] et 3, lettre c [impôt à la source sur les pensions]. Les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas Fr. 1'000.- et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 [déductions sur la fortune] et 48, alinéa 2 [montant minimum de fortune imposable], ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1 [taux unitaires pour l'impôt sur la fortune]. Les corrections inférieures à Fr. 1'000.- sont reportées sur l'adaptation suivante.

Pour les associations, fondations et placements collectifs de capitaux et en ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3 [déduction forfaitaire sur le bénéfice imposable], et 81 [déduction forfaitaire sur le capital imposable], l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à Fr. 1'000.- sont reportées sur l'adaptation suivante.

Dans sa forme actuelle, le droit en vigueur impose l'adaptation lorsque l'indice des prix augmente, mais également lorsque, comme ces dernières années, il baisse. Cette obligation a pour conséquence qu'entre 2015 et 2016, certaines déductions fiscales prévues par la LI ont diminué, alors que les dépenses y relatives sont restées les mêmes, voire ont augmenté.

Le tableau suivant détaille toutes les diminutions :

DEDUCTIONS FISCALES	2015	2016
Assurances (mariés sans 2 <sup>ème</sup> pilier)	6'280	6'160
Dito (célibataire)	3'140	3'080
Assurances (mariés avec 2 <sup>ème</sup> pilier)	5'200	5'100
Dito (célibataire)	2'600	2'550
Jeunes adultes	2'600	2'550
Supplément par enfant	760	750
Versements aux partis politiques	10'000	9'800
Ménage indép. (pers. veuves, div.)	1'700	1'600
Enfant à charge	5'300	5'200
Dito par enfant (dès 3 enfants)	6'000	5'900
Supplément (instruction au-dehors)	10'000	9'800
Personnes secourues	2'300	2'200
Déduction sociale (rentiers mariés)	9'600	9'500
Dito (personne seule)	8'300	8'200
Couples mariés (ménage commun)	3'500	3'400

En résumé, entre 2015 et 2016, 15 déductions ont été revues à la baisse. Ces adaptations à la baisse sont difficilement compréhensibles par les contribuables, notamment en ce qui concerne les dépenses en matière d'assurance maladie, le supplément pour instruction des enfants au-dehors ou celle pour enfant à charge, puisque ces dépenses ont à l'inverse tendance à augmenter.

#### 1.4. Solution préconisée par le Gouvernement

Le Gouvernement propose de remédier à cet état de fait en modifiant la loi pour que la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne soit faite que lorsque l'indice augmente, mais pas dans le cas contraire. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation. Autrement dit et aussi longtemps que le niveau de l'indice des prix serait par hypothèse inférieur à celui relevé lors de la dernière adaptation, aucune compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne saurait intervenir au titre de l'article 2a LI.

D'autre part et afin d'harmoniser d'avantage les dispositions cantonales en la matière avec celles relatives à l'IFD, le Gouvernement propose de fixer au 30 juin de l'année civile précédente l'indice de référence, au lieu du 31 juillet comme actuellement. Cela permettra également de mieux tenir compte de cette donnée lors de l'établissement du budget cantonal déterminé au plan de l'évaluation des recettes fiscales au plus tard au début du mois d'août.

## 2. Adaptation de la loi d'impôt aux dispositions générales du Code pénal

### 2.1. Nouvelle réglementation selon la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal

La loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal a pour but principal d'actualiser les délais de prescription de l'action pénale et les sanctions prévues pour la répression des délits d'après les dispositions du Code pénal dans la LIFD et la LHID.

Elle a également pour objectif de supprimer les dispositions sur l'interruption de la prescription dans la LIFD et la LHID.

En outre, cette loi prévoit que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. La notion de «jugement de première instance» vise les prononcés de condamnation des autorités cantonales (fiscales) compétentes (art. 182, al. 1, LIFD) et des autorités cantonales compétentes en matière de poursuite pénale (art. 188, al. 2, LIFD). Pour la soustraction d'impôt, cela signifie que le prononcé d'amende de l'administration fiscale cantonale compétente a valeur de jugement de première instance, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt, cette autorité rend une décision une fois l'instruction terminée.

### 2.2. Mise en œuvre dans la loi d'impôt

Les dispositions de la LHID entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les cantons doivent adapter leur législation pour cette date. Dès l'entrée en vigueur de la modification, les nouvelles dispositions de la LHID sont directement applicables si le droit cantonal leur est contraire.

Ainsi, la législation cantonale reprendra les dispositions de la LHID en adaptant les dispositions de la LI et de la LISD actuellement en vigueur.

## 3. Perception de l'impôt

En matière de perception, la loi (art. 208 al. 1 LI) prévoit que les amendes et les frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191 LI qui ont pour titre : «autorité et modalités de perception», «échéances», «paiement, intérêts», «recouvrement», «amnistie fiscale» et «garanties directes».

En guise de garanties directes pour le paiement de l'impôt, le renvoi de l'article 208 prévoit l'hypothèque légale (art. 190) et la demande de sûretés (art. 191). Par contre, le séquestre (art. 191a) n'est pas inclus formellement dans le renvoi. La pratique du Service des contributions est cependant, par une interprétation selon la systématique légale, de séquestrer également les montants d'amendes et de frais qui résultent d'une procédure pénale. Ainsi, pour assurer la sécurité du droit, il convient d'étendre le renvoi de l'article 218, alinéa 1, LI à l'article 191a LI.

## 4. Impôt à la source

Le contre-projet accepté par le peuple maintient l'imposition du frontalier français dans son Etat de résidence mais prévoit que le Gouvernement examine au moins une fois par législature si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux de rétrocession, actuellement de 4,5 % du salaire brut du frontalier, se sont modifiées. Le Gouvernement soumet ses conclusions et constatations au Parlement. Ce dernier décide de l'opportunité de renégocier le taux de rétrocession et mandate, le cas échéant, le Gouvernement à cet effet.

Afin de faire suite à l'acceptation du contre-projet et de le mettre en œuvre, une disposition transitoire fixant la procédure à suivre doit être introduite dans la LI.

## 5. Modifications de la LISD

### 5.1. Adaptation aux nouvelles dispositions du Code pénal

Dans une volonté d'harmonisation de la législation en matière d'impôt de succession et de donation avec les impôts directs, les adaptations de la LI aux nouvelles dispositions du Code pénal sont retranscrites dans la LISD (voir point 2 ci-dessus).

### 5.2. LISD et CDI

Un deuxième aspect de la révision de la LISD tient compte du contexte international dans le domaine successoral. Actuellement, la Suisse a signé des conventions internationales (ci-après CDI) avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hollande, Norvège et Suède. Aucune convention n'a par contre été ratifiée en matière de donation.

En l'absence de CDI, chaque Etat applique son propre droit interne, même si la succession ou la donation présente des éléments d'extranéité. Tel sera par exemple le cas de la France qui a résilié la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions avec effet au 31 décembre 2014. Ainsi, les décès de contribuables français résidents dans le Canton du Jura survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et laissant des biens mobiliers ou immobiliers français ou des héritiers résidents en France, sont soumis au droit interne de chaque Etat.

Selon les règles suisses, si le dernier domicile du défunt est en Suisse, tous les biens mobiliers ainsi que les immeubles sis en Suisse sont imposables en Suisse. Seuls les biens immobiliers étrangers échappent à l'imposition suisse puisque la compétence de taxer est laissée à l'autorité fiscale au

lieu de situation des immeubles. Si le dernier domicile du défunt est à l'étranger, toujours selon le droit interne suisse, seuls les meubles meublant, les collections d'arts et les immeubles situés en Suisse sont imposables en Suisse. Quant à tous les autres biens mobiliers ainsi que les immeubles à l'étranger, l'Etat tiers est considéré par la Suisse comme compétent.

Il en va différemment des règles du droit interne français. Ces dernières retiennent trois critères pour fixer le domicile en France avec les conséquences fiscales suivantes :

Critères	Imposition en France
1. Domicile du défunt en France	Tous les actifs (y compris les immeubles) sont taxables en France, qu'ils soient en France ou hors de France
2. Seul l'héritier est en France	Tous les actifs reçus sont taxables qu'ils soient en France ou hors de France Conditions de résidence : au moins 6 ans au cours des 10 dernières années (concerne uniquement les biens situés hors de France). La France accorderait un crédit d'impôt payé en rapport aux actifs hors de France.
3. Ni le défunt, ni l'héritier n'est en France	Tous les actifs français sont taxables, avec un crédit d'impôt étranger sur les actifs étrangers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Canton du Jura a renoncé à l'imposition des successions et donations lorsque le conjoint et les descendants en ligne directe héritent ou bénéficient de donation. Or, selon les règles prévues par certains droits étrangers, ces catégories de donataires ou d'héritiers peuvent être imposées selon des taux importants, quand bien même le domicile du défunt se trouve dans le Canton du Jura. Le centre des intérêts vitaux n'est dès lors pas suffisamment pris en considération.

Le Gouvernement propose donc de renoncer à l'exonération du conjoint et des descendants en ligne directe dans les cas où une succession s'ouvre dans le Canton du Jura, qu'un impôt est dû à l'étranger et qu'un crédit d'impôt est accordé par l'état étranger sur les biens non situés sur son territoire. Il n'en résulte dès lors aucune double imposition, seule la charge fiscale est répartie différemment entre les deux Etats. Le taux retenu correspond au taux le plus bas applicable aux catégories d'héritiers imposables, soit 7 %.

### 5.3. Modifications diverses

Dans la législation actuelle, les associations sportives et culturelles bénéficient d'une franchise d'impôt sur le bénéfice et le capital et sont exonérées d'un éventuel impôt de donation ou de succession selon les directives du Gouvernement du 14 septembre 1982 (ci-après «les directives»). Ces directives seront abrogées suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La compétence d'une décision d'exonération dépend du Département des finances alors que, selon la LISD, le Service des contributions rend les décisions d'exonération des collectivités publiques et des personnes morales qui remplissent les conditions de l'article 69, alinéa 1, LI. Il convient dès lors d'harmoniser les compétences et de les confier au Service des contributions. Les conditions d'exonération prévues à l'article 4 dans les directives doivent être reprises dans la LISD.

Une nouvelle disposition est introduite à l'article 19a LISD. Il s'agit d'imposer la charge d'une prestation périodique (droit d'usufruit, droit d'habitation) initialement admise en déduction dans le calcul d'impôt. Lors d'un transfert de biens avec ré-

serve d'un droit d'usufruit en faveur du donateur, la valeur capitalisée du droit est déduite, car elle représente une charge. Par contre, si le donateur décède dans un délai de cinq ans dès le transfert du bien, l'autorité fiscale considère que la partie non utilisée du droit doit être reprise. Seul un délai de cinq ans est pris en compte. Il correspond à la durée durant laquelle l'autorité fiscale peut cumuler les donations reçues d'un même donateur.

La disposition portant sur les taux d'imposition est précisée en ce sens que les personnes liées au donateur ou au défunt par un lien d'alliance sont imposées au taux maximal de 35 %, au même titre que les parents éloignés ou les personnes sans lien de parenté. Cette modification légalise une pratique constante du Service des contributions, laquelle se fonde sur le Code civil suisse et le système des parentèles en matière successorale.

Une obligation d'annoncer tout transfert de bien, de quelque nature que ce soit, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune est introduite pour le donateur et le donataire lorsqu'ils sont domiciliés dans le Canton du Jura. Cette disposition se justifie par le fait que dans le cadre de la taxation ordinaire, la Section des personnes physiques doit pouvoir disposer de toutes les informations utiles. Il ressort de la pratique que fréquemment, seul le Bureau des personnes morales et des autres impôts est informé d'un transfert opéré à titre gratuit à l'exclusion de la Section des personnes physiques.

### III. Effets du projet

#### 1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Cette mesure n'aura pas d'incidence en matière organisationnelle. D'un point de vue financier, elle aura pour conséquence de supprimer la potentielle augmentation de recettes fiscales en période de baisse de l'indice des prix à la consommation du fait de la non-adaptation à la baisse des déductions.

## 2. Adaptation de la LI aux dispositions générales du code pénal

Les effets financiers d'une telle adaptation sont difficilement quantifiables. La diminution des délais de la poursuite pénale en cas de soustraction d'impôt par exemple pourrait empêcher l'encaissement d'amende pour les périodes prescrites. A l'inverse, le fait que la prescription ne court plus si une décision de première instance a été rendue aura pour effet d'empêcher un contribuable de «gagner des années» en faisant traîner inutilement la procédure de recours.

Cette adaptation n'aura pas de conséquences sur le personnel du canton et des communes.

## 3. Perception de l'impôt

Cette adaptation n'aura qu'une faible influence positive sur les finances. Elle n'aura aucune conséquence sur le personnel du canton et des communes.

## 4. Modifications de la LISD

Les modifications proposées n'auront pas d'effet en matière organisationnelle et ne nécessiteront pas l'engagement de personnel supplémentaire. Quant à l'impact financier, il est difficilement chiffrable mais peut être qualifié de faible.

## IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 24 mai 2016

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard                      Le chancelier d'Etat :  
Jean-Christophe Kübler

### Tableaux comparatifs :

#### Modification de la loi d'impôt (RSJU 641.11)

(Dispositions générales)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><b>Article 2a</b></p> <p>Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.</p>	<p><b>Article 2a</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p><sup>2</sup> L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.</p> <p><sup>3</sup> L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.</p>	<p>Le remplacement du terme «tarif» par celui de «taux unitaire» vise à harmoniser les termes utilisés dans les différents articles de la LI (notamment note marginale des articles 35, 37, 48, et 123 LI). La date d'évaluation de l'indice des prix est également modifiée pour correspondre à celle qui prévaut en matière d'IFD.</p> <p>Ce nouvel alinéa vise à supprimer l'adaptation en cas de renchérissement négatif.</p> <p>Cet alinéa vise à expliquer comment la compensation du renchérissement se fera après une période d'inflation négative. Par exemple, une déduction de Fr. 1'000.- devrait mathématiquement passer à Fr. 800.- suite à une inflation négative. Elle restera cependant de Fr. 1'000.- selon l'alinéa 2 de la présente disposition. L'année suivante, la déduction devrait être augmentée mathématiquement de Fr. 300.- suite à une inflation positive. Dans les faits, la nouvelle déduction ne sera pas de Fr. 1'300.- (Fr. 1'000.- + Fr. 300.-) mais de Fr. 1'100.- (Fr. 800.- + Fr. 300.-).</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		Si la disposition entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, l'adaptation en cas de renchérissement négatif n'a plus lieu dès cette date. En outre, pour le calcul du renchérissement pour la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification de la loi, l'indice retenu sera celui arrêté lors de la dernière adaptation (31 juillet 2016).
<p><b>Article 2b</b></p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p><b>Article 2b</b> (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>
<p><b>Article 2c</b></p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p><b>Article 2c</b> (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>
<p><b>Article 2d</b></p> <p>En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p><b>Article 2d</b> (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>
<p><b>Article 207</b></p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p>	<p><b>Article 207, alinéas 1 et 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p>	<p>Ces modifications sont demandées par la loi d'harmonisation (art. 58 LHID).</p> <p>Avec la modification proposée, l'allongement général des délais d'après l'article 333 du Code pénal est abandonné au profit d'un délai propre en cas de violation des obligations de procédure ou de tentative de soustraction d'impôt.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>b) en cas de soustraction consommée, par dix ans après la fin de la période fiscale touchée ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans après la clôture de l'inventaire ou de la procédure de mise sous scellés.</p> <p><sup>2</sup> Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.</p>	<p>b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.</p> <p><sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Dorénavant, la violation des obligations de procédure se prescrit par trois ans et la tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.</p> <p>D'après la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale, l'article 207, alinéa 2, LI doit être modifié, car l'interruption de la prescription est supprimée.</p> <p>Dorénavant, en ce qui concerne les contraventions, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Par «jugement de première instance» on entend la décision rendue par l'autorité cantonale compétente (Service des contributions en général).</p> <p>On notera que le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. La LI suit ici les règles générales du Code pénal, qui ne prévoient pas de délai de prescription spécial pour le complice et l'instigateur.</p>
<p><b>Article 208</b></p> <p><sup>1</sup> Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191.</p>	<p><b>Article 208, alinéas 1, 2</b> (nouvelle teneur), <b>3 et 4</b> (nouveaux)</p> <p><sup>1</sup> Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.</p>	<p>Cette modification permettra dorénavant de procéder à un séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais résultant d'une procédure pénale (le droit actuel ne renvoie pas au séquestre) et ainsi adapter la loi à la pratique du Service des contributions pour une sécurité juridique renforcée.</p>
<p><sup>2</sup> Pour la prescription, l'article 182 s'applique par analogie.</p>	<p><sup>2</sup> La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.</p>	<p>Cette disposition est reprise de la nouvelle teneur de la LIFD. Par le renvoi de l'alinéa 2 du droit actuel, la perception des amendes et frais résultants d'une procédure pénale se fait de la même manière que la perception de l'impôt.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>3</sup> La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.</p> <p><sup>4</sup> La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.</p>	<p>Par renvoi de l'article 182, alinéa 3, LI à l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, LI, l'interruption de la prescription des amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale est régie de la même manière que celle de la perception des impôts.</p> <p>Cette analogie n'est plus possible, puisque dorénavant, la prescription en matière d'amende et frais est suspendue également lors de procédure de recours et de réclamation. Il convient donc d'introduire une disposition autonome en matière de perception des amendes et frais résultant d'une procédure pénale. La compréhension pour le contribuable en est ainsi facilitée.</p>
<p><b>Article 209</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p><b>Article 209, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.</p>	<p>Cet article est modifié pour permettre une harmonisation rédactionnelle avec le droit fédéral.</p> <p>La dernière phrase est ajoutée pour permettre à l'autorité judiciaire d'infliger une amende en plus d'une peine infligée avec sursis, comme le prévoit l'article 59 LHID.</p>
<p><b>Article 210</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p><b>Article 210, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.</p>	<p>La dernière phrase est ajoutée pour permettre à l'autorité judiciaire d'infliger une amende en plus d'une peine infligée avec sursis comme prévu par l'article 59 LHID.</p>
<p><b>Article 211</b></p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.</p>	<p><b>Article 211, alinéas 1 et 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.</p>	<p>La poursuite pénale des délits se prescrit par quinze ans, à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. Cette réglementation correspond au droit en vigueur avant 2002.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.</p>	<p><sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Dorénavant, en ce qui concerne les délits fiscaux, la prescription de l'action pénale ne courra plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.</p> <p>Enfin, on notera que pour les délits également le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. La LI suit ici les règles générales du Code pénal.</p>
	<p><b>Article 217I (nouveau)</b> Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse</p> <p>Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ..... 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur, une disposition transitoire est introduite pour garantir la sécurité juridique dans la LI. Celle-ci précise que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures jugées après l'entrée en vigueur des présentes modifications de la loi, si elles sont plus favorables que le droit applicable au cours des périodes fiscales concernées.</p>

#### Modification de la loi d'impôt (RSJU 641.11)

(Dispositions en lien avec la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><b>Article 122</b> (...)</p>	<p><b>Article 122, alinéa 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p>	<p>Les relations fiscales entre la France et la Suisse sont régies par la Convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (CDI-F). En ce qui concerne le statut du travailleur frontalier, l'article 17, paragraphe 4, CDI-F réserve expressément les dispositions de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p> <p>La loi d'impôt mentionne uniquement le travailleur frontalier à l'article 122, alinéa 1, lettre a, soit dans les dispositions relatives à l'impôt à la source.</p> <p>Dans le contexte actuel, il paraît opportun d'introduire un renvoi aux textes internationaux applicables au statut de travailleur frontalier.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><b>Article 218a</b> (nouveau) Travailleurs frontaliers</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.</p> <p><sup>3</sup> Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.</p>	<p>Suite au dépôt d'une initiative populaire par l'UDC Jura tendant à l'imposition à la source des travailleurs frontaliers, un mandat a été conféré à l'Université de Genève pour déterminer les conséquences financières d'une imposition des frontaliers à la source. Le 31 mars 2014, le Prof. Xavier Oberson a rendu une étude, dont l'une des conclusions juridiques est la suivante : «Une augmentation du taux de rétrocession actuel de 4,5 % versée par la France serait également envisageable. En outre, une évaluation du partage des ressources pour les infrastructures des deux Etats est nécessaire afin de justifier une telle augmentation».</p> <p>Le Parlement jurassien a proposé un contre-projet à cette initiative, prévoyant le maintien du système actuel mais l'examen régulier du taux de 4,5 %.</p> <p>Pour donner suite à l'acceptation par le peuple du contre-projet, il convient d'introduire une disposition transitoire dans la LI. En application de la Constitution jurassienne (Cst-JU), le Parlement peut déléguer ses compétences aux termes de la loi. Toutefois, ni la Cst-JU, ni la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA) n'attribuent ce type de compétence au Parlement ou au Gouvernement. Par contre, les articles 92, alinéa 2, lettre p, Cst-JU et l'article 15 LOGA précisent que le Gouvernement exerce toute compétence attribuée par la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée. Il en découle que la compétence en la matière appartient au Gouvernement.</p> <p>Lors des négociations de 1980, la France ne souhaitait pas renoncer au principe de l'imposition des travailleurs dans l'Etat de résidence. La Suisse a dès lors proposé comme alternative la solution de la compensation financière versée par l'Etat de résidence à l'Etat du lieu de travail. La nature juridique de cette compensation financière n'a pas un caractère fiscal. Il s'agit d'une indemnisation des communes et des cantons frontaliers, pour tenir compte des charges financières que ces travailleurs entraînent dans l'Etat où ils exercent leur activité (Etude Oberson, pages 2 à 5). Le taux de 4,5 % a été arrêté et il conviendrait dès lors de déterminer si les conditions de 1980 ont changé au point que ce taux puisse être adapté.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>Un tel examen sera effectué au moins une fois par législature.</p> <p>Les constatations et conclusions du Gouvernement sont consignées dans un rapport à l'attention du Parlement. Ce dernier décide de l'opportunité de renégocier le taux de rétrocession de la part versée par la France. Cas échéant, il mandate le Gouvernement à cet effet. A noter que la négociation devra être conduite sous l'égide de la Confédération, compétente pour négocier les accords internationaux.</p>

#### Modification de la loi sur l'impôt de succession et donation (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><b>Article 10</b></p> <p>Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :</p> <p>a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;</p> <p>b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.</p>	<p><b>Article 10</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :</p> <p>a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;</p> <p>b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.</p>	<p>La situation sur le plan international a subi quelques modifications ces dernières années. Tout d'abord, la France a résilié la convention internationale de 1953 sur l'interdiction de la double imposition en matière successorale avec effet au 31 décembre 2014 et ensuite, l'Union européenne a adopté le règlement européen du 4 juillet 2012 sur les successions internationales. Il est entré en vigueur le 17 août 2015 et ne vise que les règles civiles de règlement des successions à l'exclusion de toute disposition fiscale.</p> <p>Dans le domaine de l'impôt de succession et de donation, la Suisse a signé neuf conventions visant à interdire la double-imposition (Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hollande, Norvège et Suède). Par contre, il n'en existe aucune en matière d'impôt de donation. En ce qui concerne les relations avec les autres Etats, ce sont les dispositions du droit interne qui s'appliquent. Il se peut dès lors qu'un Etat tiers considère une succession imposable même lorsque la personne réside en Suisse et que des biens sont situés dans un Etat</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>tiers et/ou que des héritiers sont des résidents d'un Etat tiers.</p> <p>Lorsqu'une personne réside dans le Canton du Jura et qu'elle décède en laissant des héritiers exonérés, ces derniers peuvent être appelés à verser un impôt conséquent dans un Etat tiers. Cette disposition vise à maintenir un impôt dans le Canton du Jura, qui constitue le centre des intérêts vitaux de la personne décédée lorsqu'elle laisse un conjoint survivant et/ou des enfants. L'impôt acquitté dans le Canton du Jura pourra, bénéficiaire d'un crédit d'impôt sur la facture fiscale à acquitter à l'étranger.</p>
<p><b>Article 11</b> (...)</p>	<p><b>Article 11, alinéa 1<sup>er</sup></b> (nouveau)</p> <p>1<sup>er</sup> Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des associations locales et régionales de musique, fanfare et chant;</li> <li>b) des associations sportives locales et régionales;</li> <li>c) des associations culturelles locales et régionales;</li> <li>d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.</li> </ul>	<p>Ce nouvel alinéa reprend l'actuel article 4 des Directives du Gouvernement concernant l'imposition des sociétés sportives et culturelles locales et régionales du 14 septembre 1982 (ci-après : «les directives»).</p> <p>Le canton du Jura compte, à ce jour, environ 650 associations sportives et culturelles qui, de par leur but idéal ne peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital selon l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt. Par contre, elles peuvent obtenir la franchise d'impôt sous la forme d'une renonciation à la perception de l'impôt, selon les modalités définies par les directives. L'article 3 de ces directives précise que les dons reçus par ces associations peuvent, sur demande, être exonérés par le Département des finances. Dans un souci d'harmonisation, il convient de reprendre cette manière de faire qui concerne l'impôt de succession et de donation dans la présente loi avec pour conséquence une seule et même autorité compétente pour rendre la décision, à savoir le Service des contributions selon l'alinéa 3 de l'article 11 LISD.</p>
	<p><b>Article 19a</b> (nouveau)</p> <p>IV. Correction des déductions</p> <p>Lorsqu'en vertu de l'article 19 de la présente loi une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.</p>	<p>Cette nouvelle disposition a pour but de formaliser dans la loi la pratique de l'autorité fiscale. Lors d'une donation de tous genres de biens, avec constitution d'un droit d'usufruit ou d'habitation, la valeur capitalisée de la prestation périodique est déduite de l'actif transféré. Si le bénéficiaire de cette prestation décède dans un délai de cinq ans, il y a lieu de considérer que le bénéficiaire n'en a pas pleinement profité. Un calcul intervient selon l'indice de capitalisation au jour du décès. L'autorité fiscale procède ensuite à la taxation de la valeur</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>de la prestation périodique, dont le bénéficiaire n'a pas profité.</p> <p>A titre d'exemple, X., célibataire, âgé de 60 ans, donne son immeuble à son neveu en novembre 2016 et se réserve un droit d'usufruit. L'imposition portera sur la valeur officielle de l'immeuble (Fr. 400'000.–) moyennant déduction de la dette hypothécaire (Fr. 350'000.–) et de la valeur capitalisée du droit d'usufruit (Fr. 50'000.– x 4% x 15.79 (indice correspondant à l'âge du donateur en 2016) = Fr. 31'580.–). L'impôt de donation se calculera ainsi : Fr. 18'420.– (400'000-350'000-31'580) x 21% = Fr. 3'868.–.</p> <p>Si X. décède en juillet 2021, il y a lieu de considérer que le neveu a bénéficié d'une déduction de la valeur capitalisée du droit d'usufruit gratuit et viager, lors de l'imposition en 2016. Avec le décès du donateur en 2021, le neveu bénéficie de la jouissance pleine et entière de l'immeuble libéré du droit d'usufruit.</p> <p>L'autorité fiscale procéderait en 2021 au calcul suivant du droit d'usufruit : Fr. 50'000.– x 4% x 14.16 (indice d'un homme de 65 ans) = Fr. 28'320.–.</p> <p>Ainsi, en 2016 le Service des contributions a accordé une déduction de Fr. 31'580.–, alors que la valeur du droit d'usufruit dont a bénéficié le donateur ne s'élève qu'à Fr. 3'260.– (= 31'580 – 28'320).</p> <p>En 2021, l'autorité fiscale notifierait une décision de taxation au neveu sur la valeur capitalisée du droit d'usufruit non utilisée, à savoir Fr. 28'320 x 21% = Fr. 5'947.–.</p>
<p><b>Article 22</b></p> <p><sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <p>4. 35 %, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.</p>	<p><b>Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <p>4. 35 %, pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.</p>	<p>L'introduction de la notion de «parents par alliance» au chiffre 4 vise à clarifier l'application des taux pour la parenté par alliance. La LISD se fonde sur les liens de sang, par analogie au système des trois parentèles du Code civil suisse. Or, l'article 22, chiffre 3 prévoit un taux de 21 % pour les beaux-frères et belles-sœurs. Il y a lieu de préciser que cette notion s'entend exclusivement au conjoint du frère/sœur de la personne donatrice ou décédée, à l'exclusion du frère/sœur du conjoint de la personne donatrice ou décédée. Il en va de même pour la distinction entre les neveux de sang et les neveux par alliance.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><b>Article 24</b> (...)</p>	<p><b>Article 24, alinéa 1<sup>bis</sup></b> (nouveau) <sup>1bis</sup> Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.</p>	<p>L'introduction de cette nouvelle disposition a pour but de légaliser l'obligation du contribuable domicilié dans le Canton du Jura, qu'il soit donateur ou donataire, d'indiquer toute donation lors du remplissage de sa déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune. Cela permettra de renforcer les contrôles.</p>
<p><b>Article 44</b></p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.</p> <p><sup>2</sup> Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Cependant, aucune sanction ne peut plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.</p>	<p><b>Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.</p> <p><sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 1, LI).</p> <p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 1, LI).</p> <p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 2, LI).</p>
<p><b>Article 45</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p><b>Article 45, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.</p>	<p>Cet ajout permettra d'infliger une amende en plus d'une peine avec sursis.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><b>Article 46</b></p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.</p> <p><sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.</p>	<p><b>Article 46, alinéas 1 et 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.</p> <p><sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Ces modifications permettront d'harmoniser les dispositions pénales de la LISD avec celle de la LI en ce qui concerne la prescription de l'escroquerie (art. 211).</p>
	<p><b>Article 49a</b> (nouveau) Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse</p> <p>Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ..... 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Pour des questions d'harmonisation avec la LI, il convient de prévoir une disposition transitoire similaire dans la LISD.</p>

### Modification de la loi d'impôt (Dispositions générales)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
*arrête :*

I.  
La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

#### Article 2a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

<sup>2</sup> L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

<sup>3</sup> L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

#### Article 2b (nouvelle teneur)

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

#### Article 2c (nouvelle teneur)

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

#### Article 2d (nouvelle teneur)

En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

#### Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :
- en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
  - en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
  - en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.



<sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveaux)

<sup>1</sup> Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

<sup>2</sup> La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

<sup>3</sup> La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

<sup>4</sup> La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 217I (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse [RS 311.0]

Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ..... 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification de la loi d'impôt**

(Contre-projet à l'initiative populaire «Imposition à la source des travailleurs frontaliers»)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Article 218a (nouveau)

Travailleurs frontaliers

<sup>1</sup> Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751].

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

<sup>3</sup> Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation [RSJU 642.1] est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

<sup>2</sup> Lorsque aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat

étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

#### Article 11, alinéa 1<sup>er</sup> (nouveau)

<sup>1er</sup> Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt [RSJU 641.11] et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :

- a) des associations locales et régionales de musique, fanfare et chant;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

#### Article 19a (nouveau)

##### IV. Corrections des déductions

Lorsqu'en vertu de l'article 19 de la présente loi une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

#### Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

4. 35 % pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

#### Article 24, alinéa 1bis (nouveau)

<sup>1bis</sup> Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

#### Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

#### Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une

peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

#### Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compte du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

#### Article 49a (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse [RS 311.0]

Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ..... 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

#### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Eric Dobler** (PDC), président de la commission de l'économie : En préambule, je relève que ce message comprend trois modifications légales (deux modifications de la loi d'impôt et une modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation). A ce titre, il n'y aura qu'une seule entrée en matière sur les points 3, 4 et 5 de notre ordre du jour, qui font l'objet d'un seul et unique message.

Si vous avez bien lu ce message, vous avez relevé qu'il y a cinq grands chapitres, cinq axes de réflexion et de décision :

La compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix : lorsque l'on a introduit la compensation automatique du renchérissement (il y a huit ans), on n'a pas imaginé qu'il y aurait si rapidement de la compensation négative qui a pour effet de pénaliser les contribuables (par rapport aux primes de caisse maladie par exemple ou en lien avec les enfants à charge). Pour remédier à cet élément, on stabilise cet effet en postulant qu'on ne compensera plus s'il y a diminution (avec un manque à gagner dans la phase d'introduction) et que, s'il y a augmentation, on attend que l'indice ait dépassé l'ancien indice (précédant la baisse) avant de procéder à une nouvelle adaptation (si l'indice est à 100 et qu'il baisse à 95, on le laisse à 100 et on attend qu'il repasse au-dessus de 100 pour procéder à une indexation automatique). Cela permet d'avoir une juste rétribution des collectivités publiques mais également des contribuables.

Adaptation de la loi d'impôt aux dispositions générales du Code pénal : on rencontre cette adaptation au droit supérieur tous les deux ans environ. Elle découle de la modification du Code pénal, qui a engendré des modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID). Il n'y a aucune marge de manœuvre à ce niveau-là.

Perception de l'impôt : cette adaptation vise à permettre d'introduire des séquestres pour s'assurer du paiement des amendes et des frais. Il y a aujourd'hui une lacune sur le plan

juridique dans le sens qu'on ne peut pas procéder à ce séquestre et que l'on est parfois péjoré par rapport à d'autres créanciers vis-à-vis des débiteurs. On protège ici les droits de l'Etat et des communes pour faire en sorte que, s'agissant des frais ou amendes infligées, en vertu du droit pénal, à des contribuables qui n'ont pas tout à fait respecté leurs obligations, il soit possible d'encaisser la totalité des montants dus.

Impôt à la source : il s'agit ici d'ancrer dans la loi le mécanisme qui avait été décrit dans le cadre du contre-projet accepté par le peuple jurassien lors de la votation sur l'initiative de l'UDC. On ne change pas le principe d'imposition mais on se pose la question du taux de rétrocession versé par la France. Une fois par législature, le Gouvernement fera un rapport au Parlement qui permettra à ce dernier de mandater l'Exécutif pour aller renégocier le taux avec la France.

Modifications de la loi sur l'impôt de succession et donation (LISD) : il s'agit en premier lieu d'une adaptation aux nouvelles dispositions du Code pénal. Le deuxième élément concerne surtout les étrangers qui auraient encore des liens dans leur pays (ce sont surtout pour nous des Français qui sont venus s'établir en Suisse). Le droit interne français permet en effet à la France, au moment du décès de la personne résidant en Suisse, de taxer les héritiers (même si ceux-ci ne vivent pas en France). Il semble un peu particulier qu'elle puisse se servir en totalité alors que le Jura ne prélève rien, raison pour laquelle il y a lieu de faire en sorte de pouvoir récupérer une partie des impôts prélevés par un Etat tiers, en particulier par la France. Pour un défunt qui habitait dans le canton du Jura avec ses héritiers en France, cette dernière va tout imposer et va déduire de la facture ce que la personne aurait dû payer en Suisse. Par contre, si les héritiers sont exonérés chez nous, la France va tout imposer et définir un crédit d'impôt étranger. C'est la raison pour laquelle on annule l'exonération et l'on prévoit un taux de 7 %. La révision comporte donc un aspect international et la modification proposée vise à maintenir un impôt de succession et de donation pour le canton de domicile du défunt ou du donateur, quelle que soit la catégorie d'héritier ou de donataire, dans l'hypothèse où un Etat étranger imposerait une succession relevant de la compétence du Canton. La disposition légale proposée permet au Jura de maintenir une imposition de 7 % auprès de l'héritier pour l'immeuble dans notre Canton.

La commission de l'économie, unanime, a examiné ces modifications législatives au cours de trois séances de commission. Elle recommande donc, à l'unanimité, au Parlement d'accepter l'entrée en matière sur les modifications de la loi d'impôt et de la loi sur l'impôt de succession et donation :

- Point 3 : modification de la loi d'impôt.
- Point 4 : modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»).
- Point 5 : modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation.

Je remercie le ministre des finances, Madame Jessica Etienne Marie, juriste et adjointe au chef du Service des contributions, ainsi que la secrétaire de la commission pour leur précieux soutien lors de l'examen de ce message.

Je profite de mon passage à cette tribune pour vous informer que le groupe PDC, unanime, acceptera l'entrée en matière et l'ensemble des modifications législatives proposées.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : A l'occasion de la révision partielle de la loi d'impôt et de la loi sur l'impôt de succession et de donation, le Gouvernement vous propose, d'une part, d'harmoniser les bases légales fiscales cantonales à celles du droit fédéral et, d'autre part, de les adapter à la réalité économique et politique actuelle.

Afin de concrétiser les impératifs de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, il convient tout d'abord de transposer, dans notre loi d'impôt et dans notre loi sur l'impôt de succession et de donation, les modifications apportées à la loi fédérale sur l'harmonisation fiscales (la fameuse LHID).

Les dispositions concernées se rapportent aux délais de prescription de l'action pénale et des sanctions réprimant des délits fiscaux. Les modifications prévues ont pour but d'actualiser les délais de prescription, de supprimer les dispositions sur l'interruption de la prescription et de prévoir que la prescription ne court plus lorsqu'un jugement de première instance a été rendu avant son échéance.

Par ailleurs et dans un contexte économique difficile pour les contribuables, une modification de la loi d'impôt pour que la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne soit faite que lorsque cet indice augmente est proposée. Cette modification aura notamment pour conséquence la suppression de l'indexation à la baisse des différentes déductions fiscales. Il semble en effet difficilement compréhensible pour les contribuables que certaines de leurs déductions fiscales diminuent lorsque les dépenses correspondantes, notamment en matière d'assurance maladie ou de frais d'instruction pour les enfants, ont tendance, elles, plutôt à augmenter. La modification de la loi d'impôt proposée tendra ainsi à la mise en vigueur d'une pratique identique à celle connue pour l'impôt fédéral direct.

En outre et afin de prendre en considération un contexte international toujours plus présent en matière de succession et de donation, d'autres modifications de la loi d'impôt de succession et de donation sont proposées. En l'absence de conventions internationales, chaque Etat peut être amené à appliquer son propre droit interne même si la succession ou la donation présente des éléments d'extranéité. Un tel constat peut engendrer des conséquences fiscales insatisfaisantes dans la mesure où des catégories d'héritiers ou de donataires peuvent être imposées par les Etats étrangers à des taux importants quand bien même le domicile du défunt ou du donataire se trouve dans le canton du Jura. Pour cette raison, les modifications souhaitées proposent de renoncer à l'exonération du conjoint et des descendants en ligne directe dans les cas où une succession s'ouvre dans le canton du Jura, qu'un impôt est dû à l'étranger et qu'un crédit d'impôt est accordé par l'Etat étranger sur les biens non situés sur son territoire. Il s'agit, en d'autres termes, d'empêcher l'Etat tiers de percevoir la totalité de l'impôt de succession ou de donation eu égard au fait que la législation jurassienne, au contraire de la législation étrangère, prévoit une exonération d'impôt. Les modifications proposées permettront au canton du Jura, lieu de domicile du défunt ou du donataire, de percevoir une part de l'impôt dû qui sera alors admise en crédit d'impôt par l'Etat tiers. Ces conditions excluent ainsi tout risque de double imposition, seule la charge fiscale étant répartie différemment entre les Etats concernés. Le taux d'imposition retenu correspond au taux le plus bas applicable aux catégories d'héritiers imposables, soit 7 %.

En parallèle et afin de donner suite à l'acceptation du contre-projet à l'initiative «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers», une disposition transitoire fixant la procédure à suivre pour que le taux de rétrocession actuel de la France à la Suisse soit examiné par le Gouvernement au moins une fois par législature est ainsi proposée.

Enfin, quelques autres adaptations minimales de la loi d'impôt et de la loi sur l'impôt de succession et de donation, essentiellement techniques, figurent au nombre des modifications qui feront l'objet de votre examen.

L'ensemble des modifications préconisées a fait l'objet de discussion en commission. On reviendra, si nécessaire, sur ces différents objets dans la discussion de détail.

Je profite ici de remercier la commission et son président pour l'examen minutieux qui a été porté à ces projets de modifications.

Le Gouvernement vous invite, à ce stade, à accepter l'entrée en matière ainsi que les modifications de textes de loi.

### 3. Modification de la loi d'impôt (dispositions générales) (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.*

### 4. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers») (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

### 5. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.*

### 6. Rapport d'activité 2015 de l'Hôpital du Jura

**Mme Suzanne Maitre** (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : La commission de la santé et des affaires sociales a traité le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura lors de sa séance du 20 mai dernier en présence de M. Philippe Receveur, nouveau président du conseil d'administration depuis ce printemps, M. Kristian Schneider,

directeur de l'Hôpital du Jura, D<sup>r</sup> Yannick Mercier, directeur médical, et M. Thierry Charmillot, directeur-adjoint et directeur des finances. La commission a discuté une seconde fois le rapport lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Dans sa mission d'utilité publique, l'Hôpital du Jura se doit d'innover et de s'adapter pour survivre. Le rapport que nous avons étudié montre que l'année 2015 a vu la concrétisation de plusieurs projets pour l'Hôpital du Jura. J'en retiens quelques-uns sans hiérarchie aucune.

Tout d'abord, le site de Porrentruy s'est renforcé avec une unité de gériatrie aiguë et surtout une unité de soins palliatifs qui, toutes les deux, répondent à une forte demande de la part de la population et des professionnels de la santé. Concernant les soins palliatifs, D<sup>r</sup> Mercier a évoqué en commission l'importance de l'aspect éthique dans la prise en charge globale : jusqu'où faut-il maintenir en vie des patients avec des moyens technologiques importants ou apporter naturellement des soins visant à maintenir une bonne qualité de vie jusqu'à sa fin ? A souligner que la commission d'éthique interprofessionnelle, mise en place en 2015 par l'hôpital, est une aide concrète aux prises de décision individuelles sur ces sujets sensibles que sont les directives anticipées ou la redirection des soins.

La réunification de la chirurgie sur le site de Delémont et la rénovation des blocs opératoires centralisés ont permis, après une année de travaux et 8 millions de francs investis, d'augmenter la qualité pour les patients petits et grands et, en même temps, de réduire les coûts d'exploitation.

Il n'y a pas que les grands projets qu'il faut souligner mais aussi des plus modestes mais ô combien importants pour le patient tels que la prise en charge innovante des traitements de la douleur avec du nouveau matériel et la formation spécifique du personnel.

Le nouvel équipement de stérilisation et un scanner de dernière génération contribuent aussi à la modernisation de notre hôpital.

A quoi se mesure la qualité d'un hôpital ? Les réponses sont variées selon qu'on soit patient, soignant ou politique. Les enquêtes de satisfaction permettent d'avoir un reflet des diverses appréciations de l'H-JU et notamment, en 2015, avec un accent sur la qualité ressentie par les patients, des annonces d'incidents et les propositions d'amélioration ou de réclamation. Un système de vigilance répond aussi aux exigences externes sur le développement de la qualité dans les hôpitaux et cliniques. L'enquête sur la rééducation montre une satisfaction au-dessus de la moyenne pour le centre de Porrentruy; il faut le souligner.

Un rapport annuel ne peut pas faire l'impasse sur les chiffres qui, pour 2015, sont réjouissants avec un résultat ordinaire de 2 millions de bénéfice. Les fonds propres progressent de 3 millions et une réserve pour investissements futurs de 3,1 millions a pu être constituée. L'endettement a, quant à lui, diminué de 1,5 million. Les efforts des trois dernières années ont payé mais la situation financière de l'hôpital reste fragile avec une pression continue sur les tarifs et une diminution attendue sur les prestations d'intérêt général dans les années futures.

Quelques chiffres encore concernant l'activité 2015 :

- 1'624 collaborateurs qu'il faut ici remercier pour l'effort important consenti en acceptant un blocage des salaires pendant six mois, ce qui équivaut à une économie de 500'000 francs;

- 477 lits stationnaires;
- 621 accouchements et le taux de césariennes le plus bas de Suisse (17,8 %);
- 5'100 consultations pédiatriques;
- 200'000 séances de réadaptations;
- 5'200 sorties d'ambulance;
- 74'500 appels entrants et sortants à la centrale 144.

Ces quelques chiffres démontrent une activité rayonnante pour notre hôpital. L'organisation et la dynamique mises en place les années précédentes portent leurs fruits. Un bémol cependant avec la problématique de la psychiatrie. La situation des patients jurassiens souffrant de psychopathologies n'est pas satisfaisante et il reste dans ce domaine encore beaucoup à faire.

Autre point inquiétant relevé par M. Schneider en commission : s'agissant du nombre de sorties des patients en activité aiguë, on enregistre une diminution de quelque 400 cas, diminution explicable par la fermeture de l'unité d'observation à Porrentruy et une forte augmentation des patients en attente d'un placement en EMS, ce qui crée un embouteillage dans l'itinéraire des patients dont certains ne peuvent pas aller en rééducation ni sortir du site aigu par manque de place en EMS. 100 cas environ ont été transférés à l'Hôpital du Jura bernois sur le site de Moutier.

Un autre chantier important est celui de la communication. L'hôpital du 21<sup>e</sup> siècle se gère toujours plus comme une entreprise et il est indispensable de bien communiquer, se faire connaître, donner envie aux Jurassiens de se faire soigner dans leur canton pour assurer la pérennité de notre institution. Les responsables l'ont bien compris; son directeur a d'ailleurs informé la commission qu'un soin particulier serait apporté à la communication. On l'a d'ailleurs remarqué avec la campagne d'affichage lancée début septembre.

Pour terminer ce bref rapport, car une année d'activité est bien difficile à résumer, je tiens à remercier le conseil d'administration pour son engagement, MM. Schneider, Mercier et Charmillot pour la qualité des débats en commission ainsi que les réponses très claires apportées aux nombreuses questions des commissaires.

Au nom de la commission de la santé et des affaires sociales, je remercie sincèrement tous les collaboratrices et collaborateurs de l'hôpital pour l'immense travail accompli jour après jour au chevet des Jurassiens.

Veillons cependant à entretenir une juste politique du personnel. Les soignants et autres professionnels du secteur de la santé sont le socle sur lequel s'appuie l'hôpital. De bonnes conditions de travail, une attention particulière à la santé au travail et le travail correctement rémunéré sont les conditions essentielles au pilotage de notre hôpital. Les portes ouvertes organisées dernièrement à l'hôpital de Porrentruy ont montré combien était important l'apport de chaque employé pour faire vivre et avancer le bateau H-JU.

Je vous invite donc à approuver le rapport 2015 de l'Hôpital du Jura. Merci de votre attention.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous informer que le groupe PCSI acceptera le rapport à l'unanimité.

**M. Michel Choffat (PDC) :** Il faudrait beaucoup plus de temps que celui qui m'est imparti pour présenter une analyse complète du rapport d'activité 2015 de l'Hôpital du Jura. Dès lors, je me bornerai à aborder quelques thèmes seulement, d'autant plus que je peux me rallier aux propos de la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales.

La plupart des choix qui ont été effectués ces dernières années, tant au niveau stratégique qu'opérationnel, démontrent qu'ils étaient justes et pertinents. Il faut continuer dans cette voie en n'oubliant pas que les politiques doivent s'occuper de la stratégie et les professionnels de l'opérationnel !

L'avantage de la centralisation des blocs opératoires sur Delémont n'est plus à démontrer, tant au niveau de la qualité des prestations que de la diminution des coûts. Toutefois, de tels changements nécessitent une communication claire, pertinente et continue. Les efforts actuels doivent donc impérativement être maintenus.

On peut se réjouir que l'Hôpital du Jura tente de se rapprocher des médecins installés. Ainsi, il leur donne par exemple accès à une plateforme informatique pour qu'ils puissent consulter les images radiologiques de leurs patients (tels que scanners et IRM réalisés par l'hôpital) directement de leur cabinet. Certains praticiens collaborent déjà beaucoup avec l'Hôpital du Jura mais tous ne jouent hélas pas le jeu du partenariat. Proposer, voire inciter leurs patients à se faire hospitaliser à l'extérieur du Canton et sans raisons valables doit être dénoncé clairement. C'est un stress inutile de toute façon pour le patient et c'est aussi un manque à gagner qui ne peut, à terme, que nuire à l'Hôpital du Jura, à l'ensemble du réseau de santé jurassien et aux finances cantonales ! Cessons de croire que tout est meilleur ailleurs. Même si nous ne sommes pas tous des héros, chaque jour, nous réalisons des choses merveilleuses dans ce pays que nous aimons tant, pour l'avenir de nos enfants...

L'Hôpital du Jura ne peut vivre en vase clos; le partenariat est impératif à tous les niveaux : au niveau politique quant aux choix futurs non seulement de l'avenir de l'Hôpital du Jura mais aussi quant à la politique d'accueil des personnes âgées dans les structures les plus adéquates, au niveau des médecins installés (ou de centres de santé) en agissant dans un partenariat gagnant-gagnant, au niveau de la population qui doit saisir l'importance de notre Hôpital et des obligations qui en découlent en le soutenant, tout en revendiquant des soins et des prestations médicales de qualité qui répondent aux besoins des Jurassiens et même au-delà de nos frontières.

Notre Hôpital a traversé des turbulences mais il est sur la bonne voie, une voie certes encore parsemée d'embûches : les investissements futurs, les coûts de fonctionnement, le futur concept des urgences, etc.

Son avenir dépend de chacune et chacun d'entre nous et je rappellerais que la sécurité sanitaire ne dépend pas uniquement des infrastructures mais de la qualité des prestations et que si nous voulons des prestations de qualité, il faut en donner les moyens au personnel.

En conclusion, je voudrais adresser mes remerciements à toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont contribué, contribuent et contribueront encore au bon fonctionnement de notre Hôpital. Je vous remercie de votre attention et vous recommande d'accepter ce rapport, ce que fera le groupe PDC.

**Mme Josiane Daepf (PS) :** Sans vouloir revenir dans le détail, le groupe socialiste relève avec satisfaction le résultat bénéficiaire 2015 de l'H-JU, avec des nouveaux investissements de plus de 11 millions, une diminution de l'endettement de 1,5 million et une augmentation des fonds propres de 3 millions.

2015 a été l'année des grands projets, avec notamment :

- la centralisation des blocs opératoires et de la chirurgie,

- le développement des prestations de rééducation neurologique au site de Porrentruy,
- la rénovation de l'unité ambulatoire à Porrentruy et
- la création d'une unité de gériatrie aiguë et d'une unité de soins palliatifs au site de Porrentruy

En saluant tous ces projets qui ont permis une prise en charge optimale des patients et une diminution de coûts, le groupe socialiste veut aussi relever les efforts consentis par les plus de 1'600 collaboratrices et collaborateurs qui ont renoncé à l'octroi de l'échelon durant le premier semestre 2015, ce qui a généré une économie de 500'000 francs. Qu'ils en soient ici remerciés.

En commission, il a été relevé que les urgences sont une source d'insatisfaction assez importante. Face à l'augmentation de la fréquentation, nous avons noté que des mesures seront prises par l'H-JU pour améliorer les flux et l'information des patients et que les sites de Porrentruy et Saignelégier continueront à offrir des prestations de premiers secours.

Je voudrais ici relever les préoccupations du groupe socialiste, notamment en ce qui concerne :

- le nombre élevé des hospitalisations extérieures, dossier pour lequel le groupe attend de l'H-JU une meilleure communication avec les médecins du canton mais aussi avec les citoyennes et citoyens jurassiens;
- une intégration de la psychiatrie jurassienne à l'Hôpital du Jura;
- une meilleure planification et coordination avec le Service de la santé en ce qui concerne les places disponibles en EMS car la solution actuelle des lits stationnaires, qui ne sont pas la panacée, ne doit pas perdurer.

Nous attendons aussi une réflexion – c'est un de nos soucis – sur la mise en place d'un système efficient en matière de centrale d'intervention d'urgence qui permette de respecter les normes et les reconnaissances fédérales en la matière.

Et, enfin, une CCT garante d'un bon climat de travail, attractive pour faciliter le recrutement du personnel.

Je vous précise que le groupe socialiste acceptera le rapport d'activité 2015 de l'H-JU. Je vous remercie de votre attention.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP) :** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que nos éminents collègues ont présenté s'agissant des arguments déposés devant vous aujourd'hui en ce qui concerne le rapport de l'H-JU. Je partage d'ailleurs les interrogations et les remarques de notre collègue Josiane Daepf sur la situation du personnel de l'institution.

Une seule interrogation taraude le groupe VERTS et CS-POP et cette question n'est pas relevée dans le rapport mais elle concerne directement nos institutions de santé et leur avenir dans ce Canton. Cette question a été soulevée lors de la visite des représentants de l'H-JU, à savoir le directeur et le président du conseil d'administration de l'institution, à une séance du groupe VERTS et CS-POP. Cette question concerne le groupe Genolier et les relations confirmées lors de cette séance entre la direction de l'H-JU et ce groupe d'investisseurs privés. La discussion a très vite tourné autour de la possibilité de voir, un jour ou l'autre, ce groupe s'installer sous nos latitudes. Cette éventualité n'a pas été écartée par la direction de l'hôpital. Au contraire, elle nous a même été présentée comme une probabilité tangible mais, et je reprends les termes du représentant de l'H-JU, qu'«il vaut mieux maîtriser, contrôler l'arrivée d'un tel acteur sur le marché juras-

sien de la santé que de simplement lutter contre son implantation».

Au-delà de nos doutes sur les capacités de «maîtriser» ou de «contrôler» la rapacité d'investisseurs qui sont à la santé ce que François Hollande est à la gauche... une purge (*Rires.*), nous aimerions savoir si le Gouvernement est au fait de ces contacts, s'il en entretient lui-même et, s'il devait nous répondre par l'affirmative, dans quel contexte et pour quel type de prestations ce groupe pourrait s'installer dans le Jura. Je suis conscient qu'on discute ici d'un rapport et que le Gouvernement n'est pas dans l'obligation de répondre à des questions. Si ce n'est pas le cas, elles lui seront soumises dans un autre cadre. Je vous remercie.

**M. Romain Schaer (UDC) :** Le rapport 2015 de l'hôpital tombe au plus mal cette année suite à l'annonce de la hausse des primes d'assurance maladie pour 2017, les Jurassiens étant les dindons de la farce et ceci de manière crasse. Même le Jura bernois s'en sort mieux que nous !

Nous avons entendu les louanges faites par les orateurs précédents, ce que l'UDC peut comprendre et il remercie au passage les acteurs de l'Hôpital du Jura pour les efforts consentis afin de tenter de maintenir la vitesse de croisière fixée par les hôpitaux nous entourant. Tâche plus qu'ardue, les chiffres nous le prouvent.

Mais il ne faut pas se voiler la face. Les hospitalisations extérieures à notre Canton ne cessent d'augmenter et les hôpitaux choisis par les patients jurassiens ne sont pas nécessairement répertoriés sur la liste cantonale, ceux-ci pratiquant des tarifs inférieurs ou égaux au tarif de référence jurassien. Têtu les chiffres.

Dès lors, il nous paraît très important que le politique se penche sérieusement sur le patient qu'est notre Hôpital du Jura et qu'il prenne de vraies options. L'UDC ne croit plus que les Jurassiens sont encore prêts à monter sur le podium des cantons suisses accusant la plus forte hausse des primes d'assurance maladie. Certains cantons ont fait le choix du partenariat pour des gestes chirurgicaux exigeant de l'entraînement et ont revu leur palette de prestations à la baisse.

Nous ne négligeons pas non plus le patient jurassien qui veut son hôpital cantonal mais qui préfère une hospitalisation extérieure lorsqu'il doit se faire soigner. Quoi de plus naturel que de vouloir le meilleur pour sa propre santé ?

Bien entendu, l'UDC approuvera ce rapport qui a le mérite d'indiquer les difficultés à venir et qu'elles ne devront pas attendre les prochaines élections cantonales pour trouver des solutions car, encore une fois, la population jurassienne en a assez de passer à la caisse et veut comprendre pourquoi son canton est le dernier de la classe. Merci.

**M. Gabriel Voirol (PLR) :** Je serai si possible relativement bref puisque pratiquement tout a été dit.

J'aimerais remercier le conseil d'administration et la direction, qui se sont mis à la disposition des groupes pour poser toutes les questions.

Simplement rappeler que l'Hôpital du Jura est un acteur important de l'économie et, à ce titre, j'aimerais féliciter le Gouvernement lorsqu'il a pris la décision de mettre sous un même toit économie et santé. C'était un choix judicieux mais cela ne veut pas dire que les problématiques liées à l'économie et à la santé se traitent de la même manière. Et j'aimerais, à ce titre, prendre deux exemples issus du rapport d'activité pour expliquer cela.

Tout d'abord au niveau des résultats. Résultats, cela a été dit, qui sont bons cette année. C'est réjouissant. Si l'on était dans un système purement économique, on se dirait : «Et l'année prochaine, est-ce que ça va être encore meilleur ?». La problématique, dans le domaine de la santé, c'est que si les résultats sont bons, c'est que les recettes sont bonnes. Et les recettes proviennent de qui ? Des assurances maladie et de l'Etat. Donc, il y a un paradoxe entre les résultats d'une institution de soins et l'implication que cela peut avoir au niveau de l'Etat. Et ce paradoxe, le conseil d'administration et la direction l'ont parfaitement compris, et je les en félicite, parce qu'ils essaient de trouver les solutions les plus efficaces possibles en ménageant si possible les coûts pour l'assurance et le Canton.

Le deuxième aspect concerne la qualité. Là aussi, lorsque l'on parle de qualité dans le monde de la production et de l'industrie, en règle générale, on suit les processus pour arriver à un produit final qui est toujours le même et, à ce moment-là, on fait de la qualité. Ce système à l'époque – je travaillais pour les hôpitaux – c'était le CGF et la première mise en application d'un système de qualité reposait précisément sur l'application de processus mais, en fait, on ne s'intéressait pas au produit final. Or, ce qui est important dans le domaine de la santé, ce n'est pas spécialement la qualité, c'est la satisfaction. Parce que c'est la satisfaction des utilisateurs qui va faire que les gens vont aller en parler à leurs amis, à leurs proches, et vont les inciter à utiliser ce qui est disponible dans notre région. Et, là aussi, le conseil d'administration et la direction ont parfaitement compris cet enjeu et elles ont beaucoup travaillé sur cette question de satisfaction qui est difficile à mesurer. Elle pourrait se mesurer dans les taux d'hospitalisations extérieures. Il y a d'autres paramètres et je pense que c'est l'un des indicateurs potentiels pour mesurer ces satisfactions. Satisfaction qui s'accompagne aussi de communication où, on l'a vu, un gros effort est fait.

J'ai encore une dernière remarque concernant le rapport et le fait que nous devons voter. J'ai écouté RFJ ce matin où ils parlaient de prise de connaissance. C'est vrai qu'un rapport d'activité appartient normalement à celui qui l'élabore, à celui qui le présente. Il présente en fait ce qui s'est passé. Et je prenais, à titre d'exemple, ce qui se passe dans les communes : lorsqu'il y a un rapport d'activité qui est soumis au législatif, en règle générale, on peut poser des questions; si l'on n'est pas content sur quelque chose, on peut intervenir pour modifier l'avenir mais il n'appartient normalement pas de statuer sur le fait de l'accepter ou pas. Parce que cela signifie que si, un jour, quelqu'un n'est pas satisfait de la couleur ou autre du rapport d'activité, je ne vois pas la conséquence que cela pourrait avoir. Donc, cette question-là mériterait une petite réflexion dans le cadre de la motion qui a été déposée sur le fonctionnement du Parlement.

En conclusion, le groupe libéral-radical remercie tous les acteurs de la santé, que ce soit la direction mais aussi tous les collaborateurs, pour le travail effectué et acceptera, dans ces conditions, le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi à mon tour de remercier sincèrement tous les acteurs du domaine de la santé, en particulier le personnel et la direction de l'Hôpital. Toutes et tous ont fourni des prestations d'excellente qualité et ont permis que le bilan 2015 puisse être qualifié de bon à très bon.

Si je tire un bilan de l'année écoulée, je peux relever toute une série d'innovations dans différents domaines. L'année 2015 a été marquée par toute une série d'innovations.

Peut-être au risque de répétitions, je peux par exemple mentionner la centralisation des blocs opératoires, qui voit désormais les médecins opérateurs et les équipes du bloc réunir leurs compétences dans des locaux rénovés.

De même, l'unité ambulatoire a également retrouvé une nouvelle jeunesse et les espaces sont redevenus modernes et lumineux. Une unité de gériatrie aiguë ainsi qu'une unité de soins palliatifs ont également vu le jour. La stérilisation centrale a également été rénovée. Au niveau de la radiologie, un nouveau scanner a été installé à Delémont et la plateforme informatique est désormais disponible pour les médecins de ville, comme cela a déjà été mentionné. Le wifi gratuit a été installé partout au sein de l'Hôpital et une commission d'éthique interne à l'Hôpital du Jura a été mise sur pied. Bref, toute une série de transformations qui étaient certes nécessaires mais qui augmentent indéniablement la qualité de l'infrastructure.

Concernant la situation financière de l'Hôpital, il convient de relever que le résultat 2015 est bénéficiaire et que l'on enregistre également une diminution de l'endettement. Nous espérons que ces signaux positifs se confirmeront et que cette phase relativement positive devienne pérenne.

Dans ce cadre, il convient de mentionner que les hôpitaux sont désormais considérés comme des entreprises à part entière qui doivent garantir elles-mêmes leurs investissements, faire face à leurs obligations et équilibrer leurs comptes. L'Etat n'est plus là pour éponger les dettes.

Sans craindre, Monsieur le député Fedele, une nouvelle ou autre intervention de votre part, je me permets de préciser qu'en cas d'investissements lourds, le Gouvernement est d'avis qu'il ne faut pas fermer la porte au partenariat public-privé mais analyser toutes les pistes possibles de financement. Je vous confirme cependant que le Gouvernement, aujourd'hui, ne peut pas empêcher l'Hôpital du Jura, sa direction, son président, d'avoir évidemment des contacts bilatéraux avec différents partenaires. Mais je peux vous confirmer qu'à ce stade, ni le Gouvernement ni le Département n'a des contacts formels avec ce genre de groupe, quel qu'il soit, mais il ne ferme pas la porte au débat, à la discussion.

Par ailleurs, les montants à disposition pour financer les prestations d'intérêt général, qui représentent de fait le soutien financier de l'Etat aux prestations que les assureurs ne paient pas, ne sont pas assurés à long terme et ont tendance à diminuer. C'est certes réjouissant pour les finances cantonales mais, évidemment, des réformes et des réflexions devront être menées au sein de l'Hôpital pour pouvoir assumer cette diminution des rentrées.

Cet état de fait a donc des conséquences en augmentant la pression sur l'institution mais il offre un gage de transparence qui permet de mettre en évidence les coûts réels en rapport avec les exigences de la société. Dans ce domaine, l'Hôpital du Jura a fait un travail exemplaire avec une comptabilité analytique très performante et une qualité de codage parmi les meilleures de Suisse.

Il faut également souligner le soutien de l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs, qui ont fait un effort important en renonçant à un échelon salarial durant les six premiers mois de l'année, et des médecins qui ont consenti une baisse équivalente de salaire mais sur l'ensemble de l'année. Grâce à eux – et un merci particulier leur est adressé –, le budget 2015 a pu être bouclé; cette contribution a été de taille pour permettre un retour consolidé dans les chiffres noirs.

Je tiens encore à relever, toujours pour l'année 2015, le changement à la tête du conseil d'administration et, dans la foulée, j'adresse mes sincères remerciements à l'ensemble du conseil d'administration, à la direction et encore une fois aux 1'624 collaboratrices et collaborateurs qui s'engagent au quotidien pour offrir des soins de qualité aux personnes hospitalisées.

Un bilan, Mesdames et Messieurs les Députés, est certes l'occasion de faire le point de ce qui a fonctionné mais il permet aussi de mettre en évidence les éléments sur lesquels l'avenir nous oblige à nous pencher.

Sans volonté d'exhaustivité dans ce bref compte-rendu, je pense en particulier à la problématique des hospitalisations hors Canton dont le nombre ne cesse de croître. Il s'agira, ces prochains mois, de mieux comprendre ce qui explique ce phénomène et comment nous pouvons travailler à faire diminuer ce nombre. Il y a une nécessité absolue de rapatrier le maximum de cas susceptibles d'être traités dans l'Hôpital du Jura qui est un centre de compétences avéré et pour lequel les Jurassiens et les Jurassiennes doivent encore mieux reconnaître les compétences.

Concernant la qualité des prises en charge, force est de constater que les soins et les prestations médicales de qualité fournies par l'Hôpital répondent aux besoins de la population jurassienne et sont la raison d'être même de l'institution.

L'amélioration de la qualité était au centre du plan d'actions mis en œuvre en 2014 et déployé durant l'année 2015. L'effort va et, surtout, doit se poursuivre.

Dans cet esprit, les liens de confiance entre les médecins et la population doivent encore être consolidés et la campagne de publicité de l'Hôpital est assurément un élément qui va y contribuer. Je relève la déclaration positive du président de la Société médicale du canton du Jura, qui se met à disposition pour discuter, avec l'ensemble des acteurs, d'une amélioration du système.

Concernant les prochaines années, et comme je viens de le mentionner, des réflexions devront être menées sur les causes du taux d'hospitalisation élevé : les chiffres 2014 sont déjà disponibles, ceux de 2015 devraient suivre et l'analyse est en cours. Pour votre information, la commission a été nantie d'un rapport sur les hospitalisations extérieures, une image ponctuelle à un moment donné, qui a été discuté au sein de cette commission pour générer de premières réflexions sur ces hospitalisations. Les causes, évidemment, sont sans aucun doute multiples. Je peux me risquer à en citer quelques-unes, notamment le nombre important d'acteurs impliqués, les intérêts divergents des uns et des autres, les exigences de la population qui paie des primes élevées et qui, parfois, «en veut pour son argent».

Toujours dans les défis à venir sur les prochaines années, il faudra adapter la liste hospitalière, en veillant à ne pas augmenter la charge cantonale. Il faudra renforcer l'Hôpital du Jura tout en évitant le phénomène d'aspiration vers les centres hospitaliers de la région bâloise.

De même, et les nouvelles transmises hier par la Confédération l'ont confirmé, il faudra trouver des pistes contre les hausses des primes LAMal qui ont pris désormais une part beaucoup trop importante dans les dépenses des ménages.

Une réflexion globale de fond est aujourd'hui nécessaire et il apparaît impératif de trouver des solutions qui passeront par des pistes de meilleures collaborations mais aussi par des interventions politiques qui permettront d'adapter certains

mécanismes pervers, notamment le non transfert des réserves ou encore la sélection des bons risques.

Enfin, je mentionne encore dans les prochaines étapes importantes le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage, qui devrait être développé et déployé, tout comme l'externalisation de la CASU, qui nécessitera de trouver le meilleur partenaire pour reprendre les activités de la CASU jurassienne et d'assurer ainsi un service d'excellente qualité à la population jurassienne.

La question de l'organisation de la psychiatrie est évidemment également une énorme interrogation et est en cours de discussion. Le Gouvernement avait mandaté un groupe de travail pour réfléchir à la reprise, par l'Hôpital, de toute la psychiatrie stationnaire. Ce rapport est encore en cours de finalisation et d'autres pistes, dans une optique interjurassienne ou intercantonale, devront également être analysées.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, le domaine de la santé, dont dépend l'Hôpital du Jura, nous promet encore de beaux défis pour les prochaines années et de beaux débats. Je suis convaincu que nous sommes à un tournant important dans l'organisation des soins et que, grâce aux collaborations constructives que nous avons déjà développées mais que nous devons encore renforcer, nous saurons relever les enjeux de demain.

Le slogan «Nous pour vous» de l'Hôpital du Jura est donc d'autant plus d'actualité.

Tout en remerciant encore très sincèrement la commission de la santé et sa présidente en particulier, le Gouvernement vous invite à valider le rapport d'activité 2015 de l'Hôpital du Jura. Je vous remercie pour votre attention.

**La présidente** : Merci, Monsieur le Ministre. Selon notre règlement du Parlement, l'article 29, il nous appartient de voter sur ce présent rapport.

*Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.*

**La présidente** : Nous pouvons passer à la pause. Je vous donne rendez-vous à 10.50 heures pour la reprise de notre travail. Merci.

*(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)*

**La présidente** : Chers collègues, Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre nos travaux. Nous sommes au point 7 de notre ordre du jour, la motion no 1146.

## 7. Motion no 1146

### Réintroduction de l'autorisation d'exercer le métier de Pompes funèbres ? Suzanne Maitre (PCSI)

Les entreprises de Pompes funèbres chargées de la prise en charge des personnes frappées par un deuil exercent une activité bien délicate. Cela exige une grande sensibilité mais aussi une parfaite probité. Nous attendons de ces entreprises un accompagnement professionnel de qualité dans les moments douloureux où les proches se trouvent fragilisés. Force est de constater que pour cette activité très particulière, plus aucune autorisation n'est requise par l'Etat qui en conséquence n'exerce plus aucun contrôle.



Ce domaine économique suit aussi des évolutions notamment par une libéralisation croissante. Si dans le Jura, toutes les entreprises de Pompes funèbres sont connues, on peut légitimement s'inquiéter de cette évolution avec l'apparition de nombreuses entreprises de Pompes Funèbres, pas toujours respectueuses des règles élémentaires dans la prise en charge des défunts et l'accompagnement de leurs familles en deuil.

Jusqu'en 2008 dans le Jura, l'ordonnance 935.955.1 concernant les entreprises de pompes funèbres exigeait une autorisation payante et définissait clairement la procédure pour son obtention ainsi que toutes les règles déontologiques pour gérer une entreprise de ce type, aussi bien par la publication des tarifs que l'aménagement des véhicules et des locaux. Le Département de l'Economie se chargeait de la surveillance de ces entreprises.

Actuellement, alors que plus aucune autorisation n'est demandée, il semble inconcevable que l'on puisse ouvrir une entreprise de Pompes funèbres comme commerce ordinaire. Les citoyens doivent pouvoir compter sur l'Etat pour édicter des règles simples, sans excès de bureaucratie mais qui définissent clairement les exigences pour exercer le métier de thanatologue.

Nous demandons donc au Gouvernement de mettre en place un cadre légal définissant les compétences des conseillers funéraires et les conditions pour ouvrir une entreprise de pompes funèbres.

**Mme Suzanne Maitre (PCSI)** : Si j'ai déposé la motion demandant la réintroduction de l'autorisation d'exercer le métier de Pompes funèbres, c'est parce que cette profession n'est pas une activité commerciale comme une autre. Elle touche à l'être humain dans des moments où il est très vulnérable. Un cadre légal permettant un certain contrôle semble être le minimum pour encadrer ce métier très sensible.

Les entreprises de pompes funèbres s'occupent des proches d'une personne décédée et les conseillent avec compétence et empathie. Elles fixent avec la famille les détails concernant le déroulement des obsèques et règlent les formalités administratives et religieuses.

Dans les faits, le personnel des pompes funèbres s'acquitte de tâches sociales. Ils apportent au défunt les soins mortuaires et, le temps nécessaire, accompagnent et conseillent les proches pour qui la situation est difficile et inhabituelle. Les rapports avec la famille exigent beaucoup de tact. Cela implique d'avoir égard aux usages de toutes les personnes ou communautés et d'aborder ceux-ci avec respect et compréhension. L'observation des principes de leur éthique professionnelle représente une importante condition préalable à leur activité.

Nous connaissons ici et là, et chez nous aussi, des scandales avec des pratiques peu scrupuleuses d'entrepreneurs de pompes funèbres. A un moment ou à un autre de notre vie, nous sommes tous confrontés au décès d'un être cher. Dans ces moments-là, nous devons pouvoir nous reposer sur des professionnels honnêtes et respectueux. Pour cela, l'Etat se doit de protéger les citoyens et encadrer les professions à risque comme le permet la loi sur les activités économiques, notamment les articles 5 et 6, et comme le détaillait l'ordonnance qui a été abrogée mais qui, pour la petite histoire, est toujours publiée au recueil systématique dans les textes en vigueur ! Le toilettage ne sera donc pas nécessaire si ma motion est acceptée aujourd'hui.

Si je fais un petit retour en arrière, je constate que l'Assemblée constituante a accepté l'ordonnance concernant les pompes funèbres en décembre 1978. Pour obtenir l'autorisation d'exercer, il fallait présenter un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonnes mœurs, un extrait du registre des poursuites et faillite et un tarif-cadre. Un émoluments annuel était demandé et l'autorisation devait être renouvelée tous les deux ans. L'aménagement des locaux et des véhicules répondait à des exigences spécifiques.

Cette ordonnance a été abrogée lors de la révision de la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007, notamment en raison de la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur qui avait pour but de garantir à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre au marché sur tout le territoire suisse. En l'occurrence, les entreprises de pompes funèbres sont avant tout des activités de grande proximité mais, effectivement, rien n'empêche une entreprise vaudoise ou genevoise de venir travailler dans le Jura. A noter cependant que, dans le Tessin, une autorisation d'exercer est toujours demandée pour les entrepreneurs de pompes funèbres. C'est donc possible avec la loi fédérale.

En reprenant la loi sur les activités économiques de septembre 2007, je suis étonnée que l'ordonnance sur les entreprises de pompes funèbres ait été simplement supprimée. Le champ d'application à l'article 2 de la loi concerne toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à des prestations de services dans la République et Canton du Jura. A l'article 5, une autorisation est nécessaire pour exercer les activités visées par l'article 2 lorsque qu'il s'agit de protéger :

- l'ordre public, la sécurité, la morale, la tranquillité ou l'hygiène publique;
- et, plus loin :
- le public contre des agissements déloyaux en affaires.

C'est aussi le cas lorsque des aptitudes et des capacités particulières sont requises de l'exploitant où des installations spéciales sont nécessaires. Nous sommes là tout à fait dans le champ d'activité des entreprises de pompes funèbres qui, malheureusement, ne sont pas mentionnées à l'article 6 alors que, dans cette liste, on trouve par exemple les agences matrimoniales, les guides de montagne ou les prêteurs sur gage.

Si l'on regarde de plus près les activités de croque-morts, on se trouve à la limite entre activité économique et paramédicale puisqu'elle touche aux soins du corps mais aussi à l'accompagnement des familles dans le deuil avec tout ce que cela comporte de psychologie et de tact. On pourrait aussi s'interroger sur une autorisation d'exercer au même titre qu'un masseur, un podologue ou une diététicienne. D'ailleurs, dans le canton de Vaud, les autorisations d'exercer pour les pompes funèbres sont du ressort du Service de la santé publique.

Il y a eu des cercueils en carton, des surfacturations ou factures peu détaillées et d'autres faits plus graves encore dénoncés à la justice. Ces agissements sont inacceptables et honteux. Le Ministère public est compétent pour investiguer dans les cas graves mais, pour des faits touchant la morale, des comportements inadéquats ou des agissements déloyaux, le citoyen jurassien doit pouvoir demander l'intervention de l'Etat par la police du commerce et, au besoin, faire retirer une autorisation d'exercer mais, pour cela, il faut des bases légales.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de soutenir la motion no 1146. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jacques Gerber**, ministre de l'économie : Permettez-moi, dans le traitement de cette motion, de rappeler brièvement la législation.

L'Etat ne surveille plus les entreprises de pompes funèbres depuis l'entrée en vigueur, en 2008, de la loi cantonale sur les activités économiques (LAECO). Le Gouvernement tient à rappeler les circonstances dans lesquelles le régime de surveillance a été aboli et les effets de son éventuelle réintroduction.

L'abolition de la surveillance étatique des entreprises de pompes funèbres est liée – Madame la motionnaire l'a mentionné – à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Cette loi prévoit qu'une entreprise active en Suisse, dans un canton qui ne prévoit pas de surveillance d'une activité économique donnée, peut, en cas de développement de ses activités dans un autre canton, revendiquer d'y être soumise au même régime que dans son canton de provenance. Dans la plupart des cantons suisses, les entreprises de pompes funèbres ne sont plus soumises à surveillance étatique, à quelques exceptions près. Concrètement, une entreprise de pompes funèbres active dans l'un des cantons suisses où la surveillance étatique n'existe pas (ou plus) peut revendiquer le même régime dans n'importe quel autre canton suisse dans lequel elle déploie ou déploierait dans le futur ses activités.

L'objet de la motion, vous l'avez compris, pose la question d'une réintroduction de la surveillance étatique de cette branche d'activité en raison d'une libéralisation croissante de la branche et de pratiques douteuses en matière de prise en charge des défunts. Concrètement, la motion demande la réintroduction du régime d'autorisation administrative pour les entreprises de pompes funèbres, avec fixation de conditions personnelles d'exploitation et de surveillance. Peut-être effectivement, Madame la Députée, que l'ordonnance, qui n'avait jamais été modifiée depuis, permettrait de continuer une pratique passée.

Le Législatif jurassien a aboli en 2008 la surveillance étatique de plusieurs activités économiques que seuls quelques cantons suisses maintenaient encore. Il a ainsi notamment aboli la surveillance des entreprises de pompes funèbres. Si le législateur jurassien avait conservé une surveillance dans le domaine des pompes funèbres, les entreprises jurassiennes y auraient été soumises mais pas les offreurs externes, vous l'aurez bien compris. Un tel système aurait faussé la concurrence et aurait pénalisé les entreprises jurassiennes, notamment à travers une inégalité de traitement.

La loi sur le marché intérieur, qui vise à harmoniser les conditions d'exercice des activités économiques, entraîne un nivellement des exigences professionnelles. Dans les cas où il existe une nécessité d'instaurer une surveillance étatique d'une activité économique particulière, la seule solution viable est l'introduction d'une loi fédérale régissant le domaine concerné, notamment le commerce itinérant, les avocats, etc.

Réintroduire, Mesdames et Messieurs les Députés, dans le seul droit cantonal jurassien, un système de surveillance étatique concernant les entreprises de pompes funèbres serait problématique. Il en résulterait une discrimination des entreprises jurassiennes actives dans la branche par rapport à des entreprises concurrentes provenant d'autres cantons où la législation est plus souple. Cette situation ne réglerait au-

cun problème et ne ferait que péjorer la situation des entreprises jurassiennes et générerait bien sûr, pour contrôler tout cela, des coûts supplémentaires à charge des pouvoirs publics.

Permettez-moi un exemple : si le régime d'autorisation était réintroduit dans le Jura, une entreprise de pompes funèbres de Saint-Imier qui déploierait ses activités dans le Jura pourrait, sur la base justement de la loi sur le marché intérieur, revendiquer de ne pas être soumise à la législation jurassienne. L'entreprise de Saint-Imier pourrait échapper au régime d'autorisation, aussi bien si elle déplaçait ses activités depuis Saint-Imier dans le canton du Jura ou si elle ouvrait des succursales dans le Jura. Donc, elle pourrait ouvrir une succursale dans tous les villages du canton du Jura. Si son activité est régie par le droit cantonal bernois, elle ne serait pas soumise à autorisation et concurrencerait directement les entreprises jurassiennes. Vous l'avez compris, dans le canton de Berne, il n'y a en effet pas de régime d'autorisation. Dans les autres cantons limitrophes non plus.

Mais en cas de réintroduction du régime d'autorisation dans notre Canton, les entreprises actives seulement au Jura n'auraient, quant à elles, pas la possibilité d'échapper au régime de l'autorisation.

Mesdames et Messieurs les Députés, on peut peut-être ne pas se satisfaire de cette situation. Je peux personnellement y souscrire mais, aujourd'hui, seuls les instruments offerts par le droit civil (responsabilité contractuelle) et le droit pénal (atteinte à la paix des morts par exemple) permettent d'encadrer la branche. Bien entendu, la clientèle est susceptible d'être influencée par la réputation des entreprises. Dans ce contexte, la création récente d'une association affichant son professionnalisme est probablement la meilleure réponse à cette situation.

Pour celles et ceux qui souhaitent préserver les entreprises jurassiennes de pompes funèbres de la concurrence d'entreprises aux pratiques douteuses qui proviennent d'autres cantons, une réintroduction du système de surveillance étatique et d'autorisation dans le canton du Jura serait un bel autogoal.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, pour le Gouvernement, le seul moyen d'introduire un régime d'autorisation sans péjorer la situation des acteurs jurassiens pour l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres, vous l'aurez compris, est de légiférer au niveau fédéral. Cela est actuellement illusoire car seul le canton de Vaud a légiféré. Je crois que le Tessin l'a également fait.

Dans ce contexte, seuls les instruments offerts par le droit civil et le droit pénal permettent actuellement d'encadrer la branche.

Bien entendu, la clientèle est susceptible d'être influencée par la réputation des entreprises et la création de cette association, qui affiche son professionnalisme, qui affiche les conditions dans lesquelles une entreprise de pompes funèbres doit exercer son activité dans le Canton, paraît être la réponse appropriée à la situation dans la République et Canton du Jura. Vous le savez, les choses se savent très vite; les réputations se font lentement mais se défont très rapidement. Et, en définitive, le Gouvernement jurassien estime qu'il serait contreproductif et injuste, pour les entreprises locales, de réintroduire un système de surveillance des entreprises de pompes funèbres.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement jurassien propose au Parlement de refuser la motion no 1146. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Loïc Dobler (PS)** : L'intervention de notre collègue Suzanne Maitre va bien évidemment dans le bon sens.

Le dire, c'est par là même reconnaître que Gouvernement et Parlement se sont certainement trompés ou précipités lors de la dernière révision de la loi sur les activités économiques. Après tout, il n'y aurait rien d'abject à ce que les autorités cantonales puissent, elles aussi, se tromper de temps à autre.

Il y en a effet quelque chose de profondément dérangeant, pour ne pas dire choquant, à ce qu'une activité aussi sensible que celle d'entreprise de pompes funèbres ne soit pas surveillée ou, à tout le moins, que des exigences en matière de formation et d'éthique ne soit pas existantes.

Alors, bien sûr, comme le Gouvernement l'a indiqué, des mesures de contrôle ou même de surveillance imposent un minimum de travail pour l'administration jurassienne. Le groupe socialiste en est conscient. Nous estimons néanmoins que ce travail peut être considérablement réduit en fonction du mode de surveillance choisi. Cet argument de travail supplémentaire pourrait d'ailleurs paraître pour le moins mal à propos en regard du domaine qu'il concerne. Les familles et proches sont en effet en droit d'attendre que les entreprises actives dans notre Canton donnent un certain nombre de garanties quant à la prise en charge des personnes décédées.

Le fait que d'autres cantons ne connaissent pas ou plus de telles autorisations ne nous convainc pas non plus. D'une part parce que nous ne sommes pas obligés de faire systématiquement comme les autres, même si la tentation peut être grande et, deuxièmement, car des réflexions existent notamment dans les cantons romands pour introduire ou réintroduire, c'est selon, de telles autorisations. Cela notamment en raison de l'arrivée d'entreprises low cost, comme cela a été dit, dont les méthodes de travail ont questionné en plusieurs endroits et à plusieurs reprises.

Il convient enfin de relever que la plupart des entreprises jurassiennes demandent elles-mêmes une telle réglementation et que si tous les cantons de Suisse ou de Suisse romande adoptent la même réflexion que celle de notre Gouvernement, effectivement, rien ne changera jamais !

Déjà à l'origine d'une interpellation à ce sujet lors de la dernière législature, le groupe socialiste rejoint donc le groupe chrétien-social dans son souci en la matière. Nous soutiendrons donc le texte de notre collègue Suzanne Maitre. Je vous remercie de votre attention.

**M. Romain Schaer (UDC)** : Suite aux diverses interventions, nous sentons que la somme d'intérêts que représente la fin d'une vie est importante.

Le groupe UDC hésite, pour une fois, entre changer la pensée ou penser à changer.

Par principe, nous combattons toute forme de réglementation et autorisation amenant à plus de bureaucratie et de contrôles, ce qui sera le cas si la motion venait à être acceptée.

D'autre part, nous sommes aussi sensibles à chasser les moutons noirs qui péjorent la profession de pompes funèbres. Pour cela, il existe des chartes pour les professions. Notre cœur balance, vous l'aurez compris.

Dans ces conditions, le groupe UDC laisse l'âme et la conscience décider du sort donné à la motion. Merci.

**Mme Suzanne Maitre (PCSI)** : Juste quelques considérations par rapport aux coûts.

L'autorisation est payante. Elle va couvrir les frais. Ce n'est pas quelque chose qui va être onéreux et on ne demande rien du tout à l'Etat sinon d'intervenir quand il y a un problème qui se pose. Il ne s'agit pas de faire des contrôles tous azimuts mais que la population jurassienne, au moins, ait un endroit pour demander qu'il y ait un contrôle. Et l'autorisation était déjà payante auparavant.

Par rapport à la liberté de commerce, effectivement, celle-ci existe. Je rappelle juste ici que je ne connais pas beaucoup d'entreprises de Saint-Imier qui sont venues depuis, puisque c'était autorisé, ni de Laufen ou de Moutier.

Effectivement, comme l'a dit Loïc Dobler, les entreprises jurassiennes elles-mêmes demandent cette autorisation. Ce n'est donc pas complètement inutile de revoir cela.

Pour ce qui est de la liberté de commerce, nous sommes quand même dans un domaine particulier. Nous ne sommes pas dans un commerce de bois, de limonades ou même de bières – même si on parle de bières dans les pompes funèbres (*Rires.*) – mais on est bien dans un domaine spécial. (*Une voix dans la salle : « Ça fait du bien ! » (Rires.)*)

Mais il s'agit d'entreprises de services où la proximité est demandée, où une rapidité d'intervention est aussi demandée. Ce n'est donc pas une entreprise de Berne ou de je ne sais où qui va venir dans le Jura comme ça s'établir. Au moins que la population puisse avoir un endroit pour demander un contrôle si les choses se passent mal. Et, croyez-moi, il y a de quoi intervenir dans ce domaine aussi. Merci beaucoup.

**M. Jacques Gerber**, ministre de l'économie : Effectivement, le Gouvernement n'a pas mis en avant de manière importante le travail supplémentaire et les coûts liés à ce contrôle mais également parce que ce contrôle ne serait limité qu'aux entreprises jurassiennes, ce qui limiterait quelque part effectivement le nombre de contrôles.

Si une réintroduction globale était de mise au niveau suisse, voire un concordat entre plusieurs cantons, notamment l'ensemble des cantons avoisinant le canton du Jura, la position gouvernementale aurait été certainement différente de celle émise par rapport à la motion qui se limite à une autorisation uniquement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Mesdames et Messieurs les Députés, indépendamment de la longueur de mon mandat ou de mes futurs mandats ou de mon successeur, j'espère sincèrement qu'aucun d'entre vous ne doive remonter à la tribune dans cinq, dix ou quinze ans, pour défendre les entreprises locales jurassiennes de pompes funèbres contre une concurrence déloyale de pompes funèbres d'autres cantons ! Au-delà de cela, sur l'aspect moral, sur l'aspect du fond du sujet, évidemment, le Gouvernement et le Département se rallient aux arguments qui ont été mentionnés ici devant ce Législatif. Par contre, au niveau purement pragmatique et technique, on peut et on doit relever le risque que des entreprises extérieures au Canton viennent, de manière agressive et peut-être pas tout à fait correcte, faire concurrence à nos entreprises locales.

*Au vote, la motion no 1146 est acceptée par 34 voix contre 15.*

**8. Postulat no 365**  
**Permettre aux réfugiés de travailler dans l'agriculture**  
**Yann Rufer (PLR)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**9. Interpellation no 860**  
**CASU 144 : deuxième diagnostic nécessaire**  
**Lionel Montavon (UDC)**

Le 27 juin dernier, le Gouvernement annonçait par communiqué de presse sa décision d'externaliser la centrale d'appels CASU 144 pour mi-mai 2017.

Alors que l'on planche sur un accroissement de la population jurassienne et que la question du rattachement de Moutier au canton du Jura sera prochainement soumise au vote, il serait bon que la centrale d'appels CASU 144 soit toujours attachée à notre Canton, respectivement à la police cantonale afin d'optimiser les forces et surtout le gain de temps d'intervention.

Depuis sa création en 2011, le fonctionnement de cette centrale a été optimisé, de l'expérience a été engrangée et des synergies avec d'autres prestataires de services (tant privés que publics) ont été trouvées. Si les moyens technologiques nous permettent en effet aujourd'hui d'externaliser à l'autre bout de la planète une unité de production tout comme une centrale d'appels de type Hotline ou de démarchage téléphonique, la proximité et la connaissance de la région doivent primer lorsqu'il s'agit d'urgences médicales. La CASU 144 n'a pas à répondre à des standards de «centre logistique industriel».

Au vu du contexte dans lequel cette décision a été prise et surtout au niveau du moment choisi pour l'annoncer, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1) Lors de la dernière séance parlementaire, le Gouvernement rappelait par la voix de son président que la sauvegarde et la promotion des emplois dans le bassin jurassien faisait partie intégrante de ses priorités. Ceci étant, comment le Gouvernement explique-t-il ou justifie-t-il cette suppression de neuf emplois directement attachés à la CASU ?
- 2) La gestion de la communication étant un volet stratégique important, qu'est-ce qui a amené le Gouvernement à publier cette décision d'externalisation juste à l'orée de la pause parlementaire ?
- 3) À en juger par la décision retenue par le Gouvernement, l'aspect financier a visiblement prévalu sur les notions de qualité, de proximité et surtout de souveraineté dans la gestion des urgences sanitaires sur l'ensemble du Canton. Comment le Gouvernement justifie-t-il son choix ?
- 4) Bien que la technologie actuelle soit toujours plus efficace, les lieux-dits propres à chaque région peuvent faire l'objet d'une certaine difficulté de localisation pour une personne qui ne connaît pas le canton. Sur quelles bases le Gouvernement a-t-il effectué sa pesée des intérêts sur ce type d'aspects liés à la connaissance du terrain ?
- 5) Dans le même ordre d'idée que la question précédente, comment les aspects géographiques et territoriaux ont-ils été évalués en ce qui concerne la région de la Scheulte qui est sur le Canton de Berne, Roggenburg qui est dans le Canton de Bâle-Campagne ou encore des Reussilles qui est dans le Canton de Berne (pour ne citer que ces exemples-là...) ?

- 6) Le Gouvernement a-t-il étudié les éventuelles conséquences négatives que pourraient engendrer un problème/un retard de localisation et dont ledit report en matière de temps d'intervention mènerait alors à une issue fatale ou irréversible pour la victime ?
- 7) Le coût ou la valeur d'une vie perdue ont-ils été définis pour permettre une comparaison des différentes variantes et ainsi chiffrer la pesée des intérêts ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

**M. Lionel Montavon (UDC) :** Le 27 juin dernier, le Gouvernement annonçait, par communiqué de presse, sa décision d'externaliser la centrale d'appels CASU 144 pour mi-mai 2017. C'était, pour rappel, à l'aube des vacances parlementaires et, comme vous, j'ai été surpris d'apprendre cela sans que le sujet ait été traité en bonne et due forme par le Parlement... Vous serez d'accord avec moi sur le fait que la manière dont la communication a été gérée laisse certaines questions encore ouvertes...

Alors que la dernière Fête du peuple jurassien s'est déroulée il y a moins d'un mois, la question du rattachement de Moutier au canton du Jura était naturellement évoquée par tous les orateurs, tout comme le vote qui aura lieu, pour rappel, le 18 juin de l'année prochaine. On peut donc s'étonner de cet empressement à fermer la CASU 144 alors que la majeure partie des investissements et autres projets en lien avec Moutier sont gelés jusqu'à cette votation. Pour quelle raison n'en est-il pas de même pour ce dossier ?

De plus, la question du rattachement de Moutier au canton du Jura nous appelle à trouver et à envisager des synergies exploitables, que cela soit en matière de qualité des services, de proximité et également de souveraineté dans la manière de gérer les affaires régionales, comme par exemple l'avenir de la prison de Moutier ou encore de son hôpital. Ces deux derniers aspects ont-ils été mesurés par le Gouvernement ? Ce dernier n'a-t-il pas supposé que cela pourrait être considéré comme étant un signe avant-coureur donné à Moutier sur l'avenir qui lui serait réservé lors de prochaines centralisations ? Centralisation : oui, mais dans un autre canton... pour la CASU, peut-être que cela serait celui de Vaud; pour les prisons, est-ce que ce sera Zurich et Bâle pour la question hospitalière ?

Si on se rappelle la déclaration du président du Gouvernement à la tribune du Parlement du 22 juin dernier, la sauvegarde et la création d'emplois dans le Canton font partie intégrante des priorités de l'Exécutif. Cela aurait-il changé depuis ? Le sort des neuf emplois directement attachés à la CASU ne fait-il pas – ou plus – partie de ces fameuses priorités ?

Arrivons-en, maintenant, si vous le voulez bien, chers collègues, à l'aspect technique et opérationnel. La technologie actuelle est mise en avant, voire portée aux nues. Il semblerait en effet, dans ce dossier, que la technique soit à ce point si parfaite qu'elle connaît les moindres subtilités géographiques de notre Canton. Dès lors, je ne me fais aucun souci pour la personne qui habite ou qui aurait besoin d'une ambulance à Tariche. La technologie renseignera l'opérateur externalisé que Tariche se trouve sur le territoire communal de Saint-Brais... Toute la responsabilité reviendra donc à l'ambulancier qui, lui, devra savoir qu'on ne peut pas rallier Tariche directement par Saint-Brais, si ce n'est peut-être et si la météo le permet, avec l'hélicoptère de la REGA... La liste de ces subtilités ne se borne pas à ce seul exemple mais il m'apparaissait assez parlant pour vous en faire part.

Dès lors, si l'on reprend cette dernière subtilité et qu'on l'additionne aux conséquences qui pourraient découler d'un éventuel retard dû à un problème de localisation, il serait bon de savoir si le Gouvernement a pris en considération les conséquences négatives, voire financières, d'une issue fatale ou irréversible pour la victime en cas de retard, retard dont il serait prouvé par la suite que la raison de ce dernier serait due exclusivement à cette défaillance technique... comprenez, chers collègues, une méconnaissance du terrain ?

Je conclus mon intervention à cette tribune comme j'ai terminé mon interpellation : par une question qui me tient à cœur et qui tient toute sa place dans la question des urgences sanitaires. Et cette question, chers collègues, nous pouvons toutes et tous nous la poser...

Peut-on chiffrer le coût ou la valeur d'une vie ? Les assurances le font déjà, les banques aussi, et le Gouvernement ? A-t-il lui aussi usé d'une pareille estimation de coût dans sa prise de position ? Et si oui ? Et si oui... à combien la vie d'un citoyen jurassien a-t-elle été chiffrée ?

Je vous remercie de votre attention et remercie également le Gouvernement de ses réponses.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Permettez-moi, en préambule, de rassurer Monsieur le député Montavon : la décision du Gouvernement d'externaliser la CASU n'est pas le résultat d'une illumination du responsable du Département de l'économie et de la santé dans une nuit entre la fin mai et le début juin ! J'espère quand même que vous puissiez me croire sur cet aspect-là.

Sur l'autre remarque quant à la publication de cette information, il faut peut-être que le Parlement précise si le Gouvernement doit arrêter son activité de la fin juin à début septembre pour laisser la place aux différents acteurs de la politique jurassienne de se mouvoir durant les vacances estivales. Si c'est le cas, on peut en prendre note et faire une pause estivale de cette période !

Plus sérieusement, Mesdames et Messieurs les Députés, la décision du Gouvernement d'externaliser la CASU est le fruit d'un processus de plusieurs années de travaux menés par le Service de la santé publique en étroite collaboration avec l'Hôpital du Jura et les différents acteurs liés à cette thématique des urgences et de la CASU. L'ensemble des possibilités ont été analysées par le Service de la santé publique, du renforcement de la CASU pour satisfaire aux exigences de certification définies par l'Interassociation de sauvetage (IAS) en passant par sa fermeture pure et simple.

Après analyse, il s'est avéré que les missions de la CASU, à savoir :

- la gestion des appels sanitaires urgents (mission de base),
- l'engagement des moyens appropriés (mission de base également),
- la gestion des transports secondaires entre sites hospitaliers, dans le canton du Jura et au-dehors (mission annexe),
- ainsi que la réponse à la garde médicale (mission annexe),

doivent être poursuivies par un organisme professionnel, qui plus est certifié, ce qui n'est actuellement pas le cas de la CASU jurassienne. A noter que la certification de celle-ci, c'est-à-dire la satisfaction des normes IAS, aurait entraîné, selon l'analyse, une hausse du coût annuel de 250'000 francs environ, pour passer à environ 1,2 million de francs à la charge du Canton, soit près de 16 francs par habitant et par année.

Je m'étonne dès lors, après les débats et discussions que nous avons eus en ce début de Parlement et en ce début de semaine par rapport à la publication de l'augmentation des coûts de la santé, que l'on ne s'intéresse pas au fonctionnement de notre système. Ou, lorsqu'on s'intéresse au fonctionnement de notre système, on remet en question toutes les approches et les améliorations qui peuvent être proposées.

Au niveau du processus législatif, le Gouvernement a décidé de procéder à la sélection de la meilleure CASU externe, de lui attribuer le mandat, puis de proposer au Parlement la modification de l'article 25 de la loi sur les établissements hospitaliers. Cette norme prévoit que l'Hôpital du Jura exploite la CASU, d'une part, et que trois services d'urgences sont disponibles sur les trois sites hospitaliers d'autre part. Ces deux éléments sont liés et le Gouvernement présentera prochainement, de concert avec l'Hôpital du Jura, le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS), qui garantit et doit garantir, Monsieur le Député, à l'ensemble de la population jurassienne une qualité et une sécurité des prises en charge. Ces éléments ont déjà été clairement indiqués dans la réponse du Gouvernement à la question écrite no 2808.

1. La décision du Gouvernement a donc deux origines principales :
  - la première, le maintien, voire la réduction du coût annuel à charge du Canton, tout en développant de nouvelles prestations liées au nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage, notamment au sujet de la régulation médicale, tout ceci pour améliorer la sécurité sanitaire au niveau du territoire de la République et Canton du Jura;
  - la deuxième origine est la nécessité d'offrir à la population une prestation fournie par un organisme certifié, non pas simplement pour qu'il soit certifié mais pour qu'il réponde aux exigences en termes de sécurité sanitaire.

Le Gouvernement a apprécié ces éléments. Il a estimé que la suppression de neuf postes de travail (dans les faits, sept équivalents plein temps) était contrebalancée par la plus-value des prestations d'une centrale plus grande et certifiée. Par ailleurs, presque toutes les personnes concernées ont retrouvé un emploi au sein de l'Hôpital du Jura ou d'une institution de soins, sans toutefois que l'Hôpital du Jura ait pu leur donner la garantie de l'emploi.

2. Le personnel de la CASU a régulièrement été tenu informé des réflexions par la direction de l'Hôpital du Jura. Les échanges ont été très nombreux entre le Service de la santé publique, l'Hôpital du Jura et ses différents acteurs avant de transmettre le dossier au Gouvernement pour décision, effectivement, avant l'été 2016. Cela a permis également aux organismes intéressés à offrir cette prestation de bien préparer leur dossier et de le transmettre au Service de la santé publique dans le cadre d'une procédure claire (procédure sur invitation, un marché ouvert n'étant pas nécessaire pour ce type de prestations). Le cahier des charges a lui aussi été défini de manière précise de façon à garantir un niveau élevé de prestations.
3. L'affirmation contenue dans l'interpellation est erronée. L'argument principal du Gouvernement est de garantir une prestation pérenne offerte par un organisme certifié. En d'autres termes, la relative fragilité de la CASU actuelle, reposant sur un petit nombre de régulateurs, crée

des difficultés quant à la continuité des prestations dans un domaine sensible où la règle des 24h/24 et 365 jours par année est fondamentale, de même qu'en cas de maladie par exemple de l'un des opérateurs. Le Gouvernement le répète : la principale raison de cette décision est le maintien de la qualité de cette prestation, voire son développement, tout en permettant une économie par rapport à un coût supplémentaire en cas de certification de la CASU actuelle. Une économie par rapport au coût actuel (900'000 francs) est attendue.

4. Il découle des moyens techniques modernes, notamment de la géolocalisation des véhicules et des personnes via par exemple leur téléphone portable, que la connaissance des lieux ne doit pas être un facteur de garantie de l'efficacité d'un système de sauvetage préhospitalier. Il serait dangereux, Mesdames et Messieurs les Députés, que l'orientation d'une ambulance se fasse sur la seule connaissance de terrain des opérateurs derrière leur téléphone. Il est tout simplement impossible, même à une échelle telle que le canton du Jura, d'assurer une connaissance précise de l'ensemble des lieux.

A partir de là, seul un processus clair, transparent, avec des moyens modernes, permet de garantir la sécurité sanitaire des Jurassiennes et des Jurassiens.

Plusieurs études internationales le démontrent et ont été publiées dans des revues telles que «trauma» ou des revues de langue anglaise.

Les systèmes d'engagement du type SOS médecin ou les CASU existantes démontrent que des outils modernes et des procédures strictes (notamment lors de l'annonce du cas et de la localisation de l'appelant) sont les prérequis à une prestation de qualité et pas la connaissance du terrain qui est toujours moins précise.

Des dispositions fédérales, telles les «Prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence» et «Les explications relatives au droit à la garantie de la localisation des appels d'urgences et à l'identification forcée de la ligne appelante» permettent également de garantir que la qualité des prestations d'une CASU est indépendante de la connaissance du terrain. Enfin, la mise en place de médecins d'urgence de proximité ou de premiers répondants (militaires) permettra de disposer de relais dans le terrain et de personnes connaissant parfaitement les lieux.

5. Il n'y aucune raison de considérer qu'un système de localisation ou de prise en charge des urgences se limite à un territoire cantonal. Cela est d'autant plus vrai avec les moyens techniques modernes. La CASU 144, qui offrira ses prestations pour le territoire jurassien, répondra à tous les appels évidemment. Les critères les plus importants résident dans les compétences de la personne qui vous répond, la procédure d'évaluation de la situation et d'engagement des moyens adéquats qui doivent être garantis, ainsi dans la langue parlée et comprise par l'opérateur.
6. Il s'agit, Mesdames et Messieurs, de garantir à l'ensemble de la population jurassienne une prestation de la meilleure qualité possible au meilleur coût possible. Et ni la future CASU, ni la CASU actuelle ne permet de garantir un risque zéro.

C'est l'option qui a été retenue par le Gouvernement. Le cahier des charges établi est précis et les compétences organisationnelles, techniques et professionnelles des CASU qui ont soumissionné sont clairement spécifiées,

de même que les tâches que devra accomplir la CASU externe qui sera choisie par le Gouvernement.

Le coût des prestations sera lui aussi examiné. Un comité de sélection a été constitué. Il est composé d'un membre de la Société médicale du canton du Jura, du directeur de l'Hôpital du Jura, de la directrice des soins de l'Hôpital du Jura, du médecin cantonal, d'un expert externe (médecin cantonal neuchâtelois notamment), et présidé par le chef du Service de la santé. Le processus est accompagné par un expert externe reconnu pour ses connaissances dans le domaine des CASU et plus généralement des organisations sanitaires. Le chef du service des ambulances ainsi que la médecin-chef de ce même service, quant à eux, sont associés étroitement au processus de sélection des dossiers. Les CASU qui ont soumissionné pourront présenter leur offre début octobre devant ce comité de sélection et une proposition sera faite ensuite au Gouvernement pour décision finale et entrée en vigueur mi-2017.

7. L'objectif du Gouvernement, encore une fois, est de garantir une qualité et une sécurité encore améliorées par rapport à la situation actuelle. Le choix d'une CASU plus grande, certifiée, permettra d'atteindre cet objectif. En parallèle, la nouvelle organisation du concept de médecine d'urgence et de sauvetage viendra renforcer la sécurité sanitaire sur le territoire de la République et Canton du Jura.

En conclusion, le Gouvernement estime avoir analysé l'ensemble des solutions possibles de manière approfondie et professionnelle et avoir pris à raison l'option d'une externalisation. Il attend la sélection de la CASU d'une part et compte sur le soutien du Parlement pour modifier l'article 25 de la loi sur les établissements hospitaliers en début 2017 d'autre part. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Lionel Montavon (UDC) :** Je suis partiellement satisfait.

#### 10. Question écrite no 2821

**Fin de l'aide fédérale au logement : quelle politique cantonale le Gouvernement entend-il mener ?  
Josiane Daepf (PS)**

L'objectif de la politique cantonale du logement vise à améliorer la qualité du marché du logement dans le Canton. Elle contribue notamment à garantir la présence sur le marché d'une offre suffisante d'appartements à loyer modéré afin de répondre aux besoins de la population de condition modeste, en particulier les familles, les étudiants et apprentis, les personnes âgées ou handicapées.

La fin de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), décrétée le 31 décembre 2001 par le Parlement fédéral, a commencé à déployer ses effets dans le canton. Les subventions dont bénéficient les ayants-droit sont en train de s'éteindre progressivement, mettant en difficulté des locataires à faible revenu ainsi que bon nombre de coopératives d'habitation sans but lucratif. Certains rentiers AVS/AI pourront même voir leur loyer augmenter à un niveau supérieur au montant pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires.

Par contre, la fin de la LCAP permettra à l'État de réaliser des économies puisqu'il participe au financement des aides accordées moyennant le respect des limites de revenu et de fortune fixées aux locataires pour en bénéficier.

L'extinction de l'aide fédérale a amené certains cantons, à l'instar de Neuchâtel, à prendre des mesures visant à encourager la construction, la rénovation et la transformation de logements à loyer modéré dans le but d'abaisser les loyers des locataires de condition modeste. La loi neuchâteloise sur l'aide au logement (LAL2) stipule en outre que l'État soutient la politique du logement menée par les communes ainsi que l'activité des organisations œuvrant en qualité de maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

Nos questions au Gouvernement :

1. Combien de propriétaires et combien de locataires de notre canton étaient-ils au bénéfice de la LCAP au 31 décembre 2015 ?
2. Parmi les propriétaires concernés, combien sont-ils reconnus d'utilité publique (sans but lucratif) par l'Office fédéral du logement et combien d'appartements possèdent-ils ?
3. Quelles économies le canton réalisera-t-il avec la suppression de la LCAP ?
4. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour pallier aux difficultés que rencontreront les locataires de condition modeste dont le loyer devrait augmenter parfois très fortement avec la fin des effets de la LCAP ?
5. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour encourager les maîtres d'ouvrage d'utilité publique à poursuivre et à développer leurs activités visant à la promotion du logement à caractère social malgré la fin de la LCAP ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Les aides fédérales au logement allouées conformément à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) du 4 octobre 1974 ont une durée de 25 ans à compter de la décision d'octroi. Les aides cantonales sont d'une durée identique, à l'exception des promesses faites dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996, dont les aides sont limitées à 15 ans, suite au décret général du 22 décembre 1995 instituant des mesures d'économies 1996. Ces aides sont octroyées aux personnes remplissant les conditions de revenu et de fortune et qui respectent les prescriptions d'occupation (nombre de pièces/nombres d'occupants). Elles sont versées au propriétaire et portées en déduction du loyer.

L'échéance des aides fédérales a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les premiers immeubles jurassiens, alors que la fin des aides cantonales a commencé à déployer ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'auteure de la question évoque les solutions mises en place dans le canton de Neuchâtel pour faire face à la fin de l'aide fédérale au logement. D'autres cantons en ont fait de même afin de favoriser la construction et la rénovation de logements abordables. Pour apprécier la situation dans son ensemble, on peut se référer à la statistique des logements vacants par canton. Le taux de logements vacants se situe à 1,19 % au niveau national et à 2,35 % pour le canton du Jura, soit le taux le plus élevé de Suisse. Il est influencé par la croissance démographique et l'évolution du marché immobilier. Dans le canton de Fribourg, il s'élève à 0,96 % et à 0,68 % dans le canton de Vaud, deux cantons qui connaissent une forte pression démographique. Il est de 1,28 % dans le canton de Neuchâtel. De manière générale, la situation du canton du Jura est donc moins préoccupante qu'elle ne l'est dans des cantons urbains. En effet, en termes d'offre et de demande, un nombre élevé de logements disponibles est plutôt favorable au maintien de loyers à des prix avantageux. C'est

pourquoi le Gouvernement souhaite apprécier de manière approfondie la situation pour trouver la réponse la plus adéquate aux problèmes soulevés par la fin de l'aide fédérale au logement. A cet effet, il entend initier des travaux avant la fin de l'année encore.

Aux questions posées, le Gouvernement peut répondre comme suit :

1. Au 31 décembre 2015, 698 logements appartenant à 26 propriétaires pouvaient prétendre aux aides allouées conformément à la LCAP du 4 octobre 1974. 517 logements pouvaient également bénéficier des aides cantonales allouées en application du décret cantonal encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social du 13 décembre 1991.
  2. Les maîtres d'ouvrage d'utilité publique (MOUP), à l'instar de coopératives ou de sociétés anonymes sans but lucratif, au bénéfice de la LCAP et du décret cantonal, étaient au nombre 12 au 31 décembre 2015. Ceux-ci possèdent ensemble 246 logements subventionnés.
  3. L'Etat du Jura a alloué 1'040'117 francs de subventions en 2012, dernière année avant les premiers effets de la fin des aides cantonales. Il a accordé 872'323 francs en 2015, soit une diminution de 185'938 francs par rapport à 2012. Les aides allouées prendront totalement fin au 31 décembre 2024, soit une économie de 1'040'000 francs par rapport à 2012.
  4. Le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) rappelle régulièrement aux propriétaires d'anticiper la fin des aides au logement, d'une part, en les incitant à informer leurs locataires des échéances prévues et, d'autre part, en les invitant à planifier leur trésorerie pour leur permettre de compenser tout ou partie des aides perdues. Le SEE constate que les propriétaires sont conscients de la situation et qu'ils ne peuvent répercuter complètement sur le loyer le montant de l'aide perdue par un locataire, sans risquer que celui-ci ne quitte l'immeuble. Le SEE prévoit d'approcher tous les propriétaires concernés durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2016 pour apprécier la situation avec eux. Enfin, il faut relever qu'au terme des aides LCAP, les loyers ne seront plus fixés en fonction des listes de l'Office fédéral du logement (OFL). Les dispositions du Code des obligations s'appliqueront et les loyers devront, à ce moment-là, correspondre aux loyers usuels du marché.
  5. Dans l'immédiat, le Gouvernement entend encourager les MOUP à solliciter davantage les aides financières et techniques fédérales, découlant de la loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), pour leurs projets de rénovation ou de construction. C'est ce que pratiquent d'autres cantons comme le Valais avec un taux de vacance de 2,05 %, Soleure avec 2,33 % et Glaris avec 2,12 %. Il s'agira d'évaluer si ces instruments sont suffisants ou s'il faut envisager de les compléter par d'autres mesures, sur la base d'une appréciation circonstanciée de la situation.
- Lesdites aides sont destinées aux membres des organisations faitières de construction de logements d'utilité publique dans le but de maintenir des loyers à un prix abordable. Il s'agit notamment :
- prêt du fonds de roulement géré par la Coopérative d'habitation Suisse (WBG) et WOHNEN Schweiz;
  - prêt de la Centrale d'émission pour la Construction de Logements (CCL);

- cautionnement de la Société coopérative de cautionnement hypothécaire (CCH);
- prêt du fonds de solidarité de la Coopérative d'habitation Suisse (Wohnbaugenossenschaft - WBG).

L'octroi de telles aides est basé sur une analyse technique des projets par l'Office fédéral du logement.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Je suis partiellement satisfaite.

**La présidente** : Nous pouvons passer au Département de l'environnement. L'ensemble des intervenants n'étant pas présents ce matin dans notre plénum, je vous propose d'attendre le début d'après-midi pour traiter le point 11. Nous passons dès lors au point 12 de notre ordre du jour.

## 12. Motion no 1147

### Adaptation progressive du prix de l'eau Gabriel Voirol (PLR)

Le Parlement jurassien a, à fin 2015, adopté la loi sur la gestion des eaux (LGE), loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.

Ce texte prévoit une adaptation des taxes pour la fourniture et l'assainissement de l'eau. L'article 92 introduit le maintien de la valeur des installations et l'article 95 précise que le Département édicte des directives concernant les modalités de détermination de la valeur de remplacement. Les commentaires accompagnant la loi indiquent que la valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations.

Lors des débats parlementaires, les aspects financiers pour le citoyen n'ont pas été examinés en détail. Aujourd'hui, plusieurs communes ont fait cet exercice et constaté les conséquences pour leurs citoyens, avec parfois des hausses massives à la clé.

La présente motion ne remet pas en cause le principe de la couverture des besoins pour assurer le maintien de la valeur à neuf des installations. Le but est de garantir la possibilité d'une hausse progressive et supportable des taxes, sur une durée d'au moins cinq ans, avec par exemple des objectifs de couvertures minimaux de 60 % en 2017, et augmentant d'année en année.

Par la présente motion, il est demandé au Gouvernement d'édicter les directives prévues à l'article 95 de la LGE en intégrant le principe d'une progression telle que décrite ou répondant à cet objectif.

**M. Gabriel Voirol (PLR)** : La motion qui a été déposée et qui vous est soumise aujourd'hui porte un titre : «Adaptation progressive du prix de l'eau». Une motion qui est peu contraignante mais qui est importante pour les concitoyens. Elle s'inscrit en fait dans la suite de l'adoption de la loi sur la gestion des eaux, que ce Parlement a acceptée l'année passée. Et, à en croire ce que j'ai vu et entendu sur ce sujet, les débats, à l'époque, ont particulièrement porté sur la question des cours d'eau. L'implication que cela avait au niveau des tarifications de l'eau potable et de l'eau usée a, quant à elle, fait l'objet de peu d'interventions.

Je faisais partie d'un groupe de projet qui s'appelait «SEPE+». Je parle à l'imparfait puisque vous avez sans doute entendu parler de ce projet et de son abandon puisqu'une

commune qui pouvait adhérer à ce projet a renoncé. Si elle l'a fait, elle l'a fait à cause de l'un des points de la LGE.

Dans le cadre de cet exercice, nous avons été amenés à examiner, pour les dix communes qui étaient concernées, les conséquences financières que l'adaptation du prix de l'eau amenait suite aux exigences fixées par la LGE. Force a été de constater que les tarifs à appliquer pour respecter les exigences allaient obliger certaines communes à les multiplier par deux, par trois, voire plus, pour atteindre cet objectif.

Si on prend un exemple d'une famille de cinq personnes. Sachant qu'une personne, en moyenne dans le Jura et en Suisse (les chiffres sont absolument identiques), c'est une consommation de 50 m<sup>3</sup>. 50 m<sup>3</sup> fois cinq personnes = 250 m<sup>3</sup>. Multipliés par l'augmentation – je parle bien d'augmentation et non pas du prix total – une augmentation qui, pour certaines communes, se chiffre aux alentours de 4 francs (ce n'est pas le montant maximum), soit 4 fois 250 = 1'000 francs.

A l'heure où l'on a des augmentations massives en termes d'assurances maladie, une adaptation directe ou assez rapide pose des problèmes pour les familles aux revenus modestes.

Cette motion ne demande pas de modification de la loi qui a été adoptée mais simplement d'appliquer par bon sens le principe d'une progression.

S'agissant de la loi en elle-même, elle contient un article (l'article 99) qui donne une compétence particulière au Canton. La commune qui n'appliquerait pas les exigences de la LGE se verrait sortir un carton jaune si les montants qu'elle a fixés ne correspondent pas aux attentes cantonales. Et si, deux ans après, rien n'a été entrepris, c'est le carton rouge. Carton rouge avec une décision du Département qui devra s'appuyer sur une transparence au niveau de la tarification. Et, là aussi, je me permets de rappeler au Gouvernement l'intervention faite en début de législature où je souhaitais que les communes puissent recevoir le plus rapidement possible le tarif qui devrait être appliqué en étant «LGE compatible». C'est extrêmement important parce que les communes qui doivent s'attendre à une analyse de la part du Canton doivent connaître ces chiffres.

Maintenant, quant à savoir si cette augmentation doit s'opérer maintenant ou dans trois ans, j'ai encore relu la loi, les choses ne sont pas si claires que cela. Toujours est-il que les communes sont appelées à modifier leur règlement interne dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 2 février de cette année. On est à fin 2016. L'ordonnance, qui est sans doute en préparation au niveau des services, ne devrait pas être connue avant 2017. 2017 : aucune commune ne va valider un règlement communal tant que les dispositions d'application ne sont pas connues.

En plus, il faut savoir qu'il y a une procédure pour modifier des règlements. Pour la commune où je vis, il y a trois ans, c'était le corps électoral qui devait valider une modification d'un règlement sur les eaux usées.

Donc, le processus va prendre du temps et si l'on veut être prêt le 1<sup>er</sup> février 2019, il faudra que les budgets soient prêts en 2018 et que le règlement soit adopté en 2018. Donc, le timing est extrêmement court pour réaliser tout cela.

Maintenant au niveau de la réponse du Gouvernement. Je ne sais pas trop quoi dire. Je ne sais pas quel adjectif utiliser quand j'ai lu la proposition qui était faite. Et, tout d'un coup, je me suis dit : «Mon petit Gaby, franchement, tu n'y comprends



plus rien ! Cela fait douze ans que tu es dans un exécutif à la ville de Porrentruy. Tu as eu quelques motions et postulats à traiter». Je me suis dit : «Il y a quelque chose qui cloche ! La définition du postulat ne doit pas être la même au niveau communal ou au niveau cantonal !». Je me suis donc précipité sur le site du Canton pour voir la définition du postulat et, à ma grande surprise, eh bien si... la définition est la même. Il s'agit de faire une étude où, si les résultats sont bons, on va peut-être faire quelque chose ou ne rien faire.

En fait, aujourd'hui, on n'a pas à faire d'étude. On est à l'heure de la décision. Le postulat n'a aucun sens dans cette logique-là. Donc, aucune surprise de mon côté : je ne vais pas accepter la transformation en postulat.

Maintenant s'agissant de l'autre motion qui a été déposée par notre collègue Gabriel Friche et qui sera traitée prochainement. Rien n'est incompatible. Aujourd'hui, si vous dites «oui» à cette motion et que vous dites «oui» à la deuxième, cela signifie simplement que l'adaptation des prix ne s'appliquera pas puisque la deuxième motion demande de redescendre à 60 % la valeur de maintien des installations. Si, par hasard, vous dites «oui» aujourd'hui et «non» la prochaine fois, cela veut simplement dire que vous maintenez les 100 % de valeur comme référence et il y a une adaptation qui est acceptée. Si vous dites «non» aujourd'hui et «non» à la prochaine, c'est que tout va bien : «Circulez, y'a rien à voir !». Et si, par hasard, c'est «non» aujourd'hui et «oui» à la prochaine, c'est la prochaine motion qui s'applique.

Il n'y a donc pas lieu d'attendre pour savoir ce que l'on doit faire dans le traitement de ces motions. Et ce n'est pas étonnant non plus que la deuxième motion émane de personnes qui s'occupent des eaux usées parce que, si j'ai beaucoup parlé des eaux usées, il faut savoir que la loi s'applique également à l'eau potable. Mais il y a une grande différence entre les deux : dans le domaine de l'eau potable, l'augmentation risque d'être nettement inférieure aux chiffres que j'ai évoqués mais elle va s'additionner aux charges supplémentaires pour le citoyen. Pourquoi ce sera moins important ? Parce que l'eau potable, c'est un domaine où il est essentiel d'assurer une qualité au niveau des producteurs d'eau parce que, si vous ne le faites pas, c'est au Château que vous vous retrouvez et je crois qu'il n'y a personne qui aimerait tellement s'y retrouver. En plus, s'il y a des fuites parce que le réseau n'est pas étanche, cela se voit.

Dans l'eau usée, si vous vous promenez dans la rue, à moins qu'il y ait des émanations tellement fortes, personne ne se rend compte de l'état de situation des conduites. Or, il est vrai, les conduites sont dans un très mauvais état. Et qu'est-ce que cela a comme implications au niveau concret ? C'est qu'en été, les eaux usées partent dans la nappe phréatique. Alors, finalement, les STEP reçoivent à peu près la moitié des équivalents-habitants. Cela signifie pratiquement que la moitié de la population jurassienne est en vacances durant l'été. Et s'il pleut et qu'il y a beaucoup d'eau, l'eau s'infiltré dans les canalisations et la STEP est submergée d'eau. Donc, des travaux, il y en aura.

Mais, dans cette motion, il est simplement demandé, par bon sens, d'appliquer une adaptation progressive. Et je vous invite à soutenir cette motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : A titre de préambule, il faut rappeler que l'élaboration de cette loi a suivi un long processus, à la suite de l'échec devant le peuple d'un

précédent projet, avec un groupe de travail, une large consultation (communes, syndicats des eaux, partis politiques, bureaux d'ingénieurs) et enfin un traitement parlementaire.

Globalement, la LGEaux va dans le sens d'une prise en compte réelle des charges liées à l'eau, ce qui peut représenter une augmentation de charges là où elles n'ont pas été suffisamment adaptées à l'évolution du coût de la vie par le passé. Cette déclinaison légale provient en droite ligne des «Principes» et «Objectifs» de la gestion des eaux du Canton, adoptés par le Gouvernement en 2012 à la suite d'un processus similaire à celui de la loi, et qui contient un objectif de financement durable des infrastructures.

Si la question des conséquences financières pour les utilisateurs n'a effectivement pas fait grand débat lors du traitement parlementaire, la question a bel et bien été discutée de manière approfondie au sein du groupe de travail. Vu l'important rattrapage à faire, il a opté pour la variante retenue dans la loi, tout en étant bien conscient que cela aurait pour conséquence des augmentations massives de taxes par endroit. Le groupe de travail a toutefois aussi relevé que ces montants auraient dû être adaptés depuis longtemps. La politique suivie jusqu'à ce jour, qui conduit à reporter les charges et les problèmes sur les générations suivantes, n'est plus acceptable.

Le rythme d'adaptation des taxes prévu par la loi est de trois ans pour la réglementation (article 108), puis de deux ans avant que le Département de l'environnement ne décide des taxes applicables. Cela représente donc cinq ans en tout et semble suffisamment souple pour permettre une mise à niveau en douceur. Certaines communes, Monsieur le Député, conscientes que les taxes n'ont pas été adaptées aux coûts réels depuis longtemps, ont commencé à augmenter leurs taxes durant ces cinq dernières années, indépendamment d'un nouveau cadre réglementaire.

Dans ce contexte, il s'agit aussi de garder à l'esprit que la diversité des situations actuelles et des communes, situations financières et mesures à prendre, rend difficile l'application d'un système figé et unique pour l'ensemble des cas de figure. Schématiquement, il y a plusieurs configurations possibles au niveau des communes. Certaines ont des finances saines, d'autres sont en mauvaise situation. Certaines ont un réseau en ordre, d'autres ont des réseaux qui nécessitent d'importants investissements. Il y a donc une combinaison de différentes topologies au niveau des communes.

Pour ce qui est des travaux d'accompagnement mentionnés dans la motion, les services cantonaux (Office de l'environnement, Service des communes, Service juridique) sont en train de finaliser les règlements-types communaux pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux, avec les directives relatives à la détermination des taxes.

L'ordonnance d'application de la LGEaux est également en phase de finalisation. Tous ces documents seront à disposition des communes dans les prochains mois.

Ainsi, les éléments demandés par la motion ont été pris en considération dans l'élaboration des documents découlant de la LGEaux. La flexibilité dans le rythme d'adaptation des taxes étant déjà prévue, il n'est pas utile de prévoir d'autres dispositions à ce stade.

En conséquence, une adaptation progressive des taxes en partant d'une couverture minimale de 60 % du coût de maintien de la valeur en 2017, puis en augmentant d'année en année jusqu'en 2019 comme proposé dans la motion, est réalisable dans le cadre de la LGEaux. Et le Gouvernement

peut y souscrire sans autre démarche particulière de la part de l'Etat.

Dans ce sens, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la motion sous forme de postulat.

**M. Ami Lièvre (PS) :** La loi sur la gestion des eaux a été globalement acceptée, tant lors de la large consultation organisée par l'Office de l'environnement que lors des débats au Parlement en 2015. Il en est ainsi des cinq grands objectifs énumérés à l'article 5, en particulier celui qui figure à la lettre e qui précise que la loi vise une gestion durable des infrastructures. Au cas d'espèce, il s'agit donc bien de prendre maintenant en compte les charges réelles liées à l'eau, ce qui n'a souvent pas été fait par le passé. Au cours du processus d'élaboration de cette loi, tous les acteurs concernés étaient bien conscients que ces objectifs de gestion moderne impliqueront une augmentation des taxes communales.

Je ne sais pas vraiment si les aspects financiers ont été examinés en détail lors des débats parlementaires. J'étais momentanément absent... (*Rires.*) En revanche, je peux affirmer que cet objet a été abondamment discuté au sein du groupe de travail relatif à cette loi. Dans ce contexte, il est peut-être utile de rappeler que, dans ce groupe de travail, dont je faisais partie, siégeaient plusieurs maires, un député-maire d'ailleurs ici présent, les trois districts étant représentés de même que le délégué aux affaires communales. La partie de la loi concernant le financement a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs séances et une unanimité s'est finalement dégagée sur les articles qui concernent aussi bien les incidences financières pour les utilisateurs que les délais d'adaptation des réglemements communaux en la matière.

En effet, si les communes ont trois ans pour adapter leurs règlements, ce qui vient d'être dit, elles ont encore deux années supplémentaires avant que le département compétent ne leur impose – et encore – le montant de la taxe.

Ces cinq années, voire plus, semblent suffisantes pour que les communes puissent adapter leurs règlements de manière harmonieuse. Plusieurs l'ont déjà fait, conscientes que les besoins futurs nécessiteront un financement conséquent. Il y aura malheureusement toujours des difficultés pour certains à entrer dans la vision d'une gestion globale de l'eau. On l'a vu récemment avec le refus de l'excellent projet du «SEPE+» par exemple. Assouplir maintenant la loi, comme le propose d'ailleurs une autre motion dont nous aurons à débattre prochainement, ou ses textes d'application, comme le propose notre collègue Gaby Voirol, serait à nos yeux un mauvais signal donné aux communes qui n'ont pas encore empoigné cette problématique d'une gestion cohérente de l'eau.

N'oublions pas que le Jura, avec ses pertes d'eau de boisson estimées à 40 % de la ressource, est l'un des cantons les plus mal lotis en la matière. Si l'on veut garantir à nos concitoyens une eau de qualité et en quantité suffisante pour le futur, la première démarche consiste à réduire rapidement ces pertes dans les réseaux communaux.

Pour les eaux usées, puisqu'on en a parlé tout à l'heure, c'est encore pire. Ce sont les eaux claires, parfois à 80 % du débit des stations d'épuration, qui perturbent toutes les STEP et en augmentent les coûts d'exploitation de manière incroyable.

Au vu de ces considérations, le groupe socialiste refusera la motion et le postulat.

**M. Gabriel Friche (PCSI) :** La motion de Gabriel Voirol a retenu toute notre attention et c'est à l'unanimité que nous allons la soutenir.

Permettre aux communes d'adapter le prix de l'eau progressivement, c'est exactement par là qu'il faut passer pour obtenir une meilleure acceptation de la part de la population jurassienne.

Lors de l'élaboration des PGEE en 2012, il a été fortement question du financement du coût de maintien de la valeur des installations. L'étroite collaboration avec l'Office de l'environnement a permis de débattre du sujet en profondeur. Il a été admis et justifié qu'une augmentation planifiée et progressive du prix de l'eau était la meilleure manière d'atteindre le but final et surtout l'acceptation, par les communes, d'une taxe qui couvre le coût de maintien de la valeur, à 60 %, mais ce n'est pas le débat aujourd'hui. Preuve en est la commune de Delémont qui a déjà planifié les futures augmentations dans le sens des études du PGEE. Donc avec 60 %.

Il n'y a donc plus lieu d'encre encore d'étudier pour voir si cette proposition est acceptable ou non. Il faut agir maintenant et profiter du fait que l'ordonnance d'application ne soit pas encore en vigueur pour y faire figurer le principe d'augmentation progressive du prix de l'eau.

Deux arguments, pour résumer, en faveur de cette proposition : premièrement, l'Office de l'environnement de l'époque a soutenu cette idée et, deuxièmement, il est de toute façon illusoire de croire que les communes pourront respecter le délai de trois, plus deux ans, qui leur est donné pour ajuster leurs taxes.

Alors, acceptons cette motion qui ne fera que de décrire ce qui va réellement se passer. Merci de votre attention.

**M. Romain Schaer (UDC) :** La motion no 1147 du député Voirol a trouvé, en première lecture, de la sympathie au sein du groupe UDC. Mais après une rapide rétrospective historique, si je peux le dire ainsi, le groupe s'est ravisé. En effet, et ce n'est pas nouveau, l'UDC a toujours défendu l'autonomie des communes et c'est aussi pour cela que le premier essai de taxer l'eau avait séchement échoué. Selon le bon principe du salami et la volonté tenace de l'administration d'obtenir des taxes pour tout, le Parlement a accepté la loi sur la gestion des eaux.

Maintenant que la mise en application frappe à la porte, on réalise tout à coup que des sommes colossales seront demandées aux consommateurs de manière très brutale. Et ne me dites pas que les réputés bienpensants de notre République n'avaient pas vu la vague arrivée. Et maintenant, par le biais de cette motion, vous souhaitez adoucir la pilule que sera la prochaine facture d'eau ! Vous souhaitez cacher en quelque sorte la vérité d'une augmentation délirante, que les communes pouvaient très bien gérer elles-mêmes, sous leur propre responsabilité. Vous n'êtes pas sérieux. Que le Gouvernement hisse un barrage en transformant l'essai en postulat pour ne pas froisser l'ancien chef de l'office fondateur de ladite loi, on peut le comprendre mais, pour le reste, non.

Et, maintenant, je vais vous surprendre. Vous savez très certainement – et, d'ailleurs, je suis surpris du motionnaire, en homme avisé que vous êtes – qu'une ordonnance sur la gestion des eaux doit émerger et l'UDC, pour une fois et ce n'est pas coutume, fait confiance au Gouvernement, qui se dit à l'écoute de sa population, afin qu'il adapte les modalités de calcul de la valeur des réseaux. Ainsi, l'effet ravageur des

taxes et surtaxes en tous genres se verra, espérons-le, amenaisé et nous pourrions à nouveau nager en eaux claires.

Le groupe UDC ne soutiendra pas la motion no 1147, ni le postulat éventuel, car nous sommes convaincus que le Gouvernement a compris le message du peuple jurassien en la matière et qu'il trouvera la source d'inspiration pour éviter une explosion des coûts de l'eau. Je vous remercie.

**La présidente** : Il est temps de vérifier que M. Voirol refuse la transformation de sa motion en postulat. C'est le cas ? Vous refusez. Il est maintenant temps d'ouvrir la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. L'auteur de la motion souhaite-t-il à nouveau s'exprimer ? Oui, Monsieur Voirol, vous avez la parole.

**M. Gabriel Voirol (PLR)** : Deux ou trois éléments par rapport à ce qui a été dit. Tout d'abord, je tiens à le répéter, il ne s'agit pas ici de modifier la LGE. C'est simplement de prendre conscience que l'application brutale pose des problèmes et qu'une application progressive est souhaitable.

Quand j'entends qu'il y a trois ans pour faire le règlement et deux ans pour adapter les taxes, comme je l'ai dit dans mon introduction, je pense qu'il serait bon de relire la loi parce que ce n'est pas tout à fait ça. Une loi qui est entrée en vigueur et qui ne s'applique pas pendant cinq ans : alors, soit on fixe l'entrée en vigueur dans cinq ans mais on ne s'amuse pas à inciter les communes à aller au maximum des possibilités pour se mettre en conformité.

Quant aux communes qui n'appliquent pas, je ne prendrai pas position parce que je pense que, du point de vue de la commune où je vis, on a essayé d'adapter les choses relativement rapidement. Toujours est-il que si l'on devait renvoyer la balle au Canton, on pourrait dire que la loi fédérale a demandé aux cantons d'adapter la loi depuis de nombreuses années et qu'on est le dernier canton à l'adapter !

S'agissant de la question de faire confiance au Gouvernement, oui, je fais confiance au Gouvernement pour qu'il adapte et qu'il adopte une ordonnance mais je n'ai jamais vu un gouvernement qui adopterait une ordonnance qui n'est pas conforme à la loi. Espérer que, par l'ordonnance, on allège les coûts pour les citoyens, ce n'est pas crédible. Une ordonnance est faite pour préciser les modes d'application mais elle ne peut en aucun cas déroger à cette question-là.

Je relève aussi que le Gouvernement dit accepter la motion mais en la transformant en postulat. Donc, c'est vrai que, sur le principe, il l'accepte. Et, franchement, je pense à tous ces citoyens et ces citoyennes et je suis personnellement un adepte de l'assainissement des réseaux. Je suis responsable d'un département dans une ville qui a fait des efforts, pour laquelle les réseaux d'eau ont été faits, et je pense qu'on doit aller dans ce sens-là. Mais je suis aussi à l'écoute des communes qui connaissaient des problèmes, qui sont prêtes à faire cet effort et qui n'aiment pas le faire sous la pression. Et une partie de l'échec «SEPE+» a été aussi liée à cet aspect-là.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Effectivement, Monsieur le Député, en préambule, vous avez parlé de votre confusion face à la position du Gouvernement. Je dois dire que ma confusion est la même face à votre intervention récente quand vous affirmez que votre motion ne demande pas une modification de la loi. L'ordonnance n'est pas encore établie. Donc, je ne sais pas très bien ce que demande votre motion à la fin.

Je vous rappelle juste que l'article 108 de la loi permet un rythme d'adaptation des taxes sur trois ans et qu'il y a encore deux ans ensuite avant que le Département n'impose aux communes un tarif. Cela veut dire qu'il y a cinq ans d'adaptation possible pour les communes.

Ce que vous demandez dans votre motion est déjà en vigueur dans la loi. D'ailleurs, votre motion ne demande pas de modifier la loi. Et, par rapport à cela, je pense qu'il serait sage, pour le Parlement, de refuser votre motion.

**La présidente** : Est-ce que l'auteur de la motion souhaite répliquer ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote de cette motion. Celles et ceux qui l'acceptent votent «vert», celles et ceux qui la refusent votent «rouge». Je vous invite à voter. (*Des voix dans la salle : «Cela ne marche pas !»*)

Un tour de chauffe ? Alors, nous allons procéder à un nouveau vote. Je le répète donc : celles et ceux qui acceptent votent «vert», celles et ceux qui refusent votent «rouge». Je vous invite à voter. (*Brouhaha.*)

On a un problème. Bon... encore une tentative. Sinon, on va demander aux scrutateurs de faire leur travail si on n'arrive pas à s'en sortir. Dernière tentative de manière électronique. On recommence la procédure. S'il vous plaît, veuillez voter !

*Au vote, la motion no 1147 est acceptée par 29 voix contre 24.*

**La présidente** : Il est temps de faire notre pause de midi. Rendez-vous à 13.45 heures dans nos locaux. Bon appétit et à tout à l'heure !

*(La séance est levée à 12 heures.)*